

**EMPIRE CHÉRIFIEN**  
**PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC**

# Bulletin Officiel

**Abonnements :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger.	Un an..	450 fr.	900 fr.
	6 mois..	250 »	450 »
France et Colonies	Un an..	550 »	1.000 »
	6 mois..	300 »	550 »
Étranger	Un an..	800 »	1.300 »
	6 mois..	400 »	750 »

Changement d'adresse : 10 francs

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-10, à Rabat).

**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**Prix du numéro :**

Édition partielle .....	12 fr.
Édition complète .....	18 fr.
Années antérieures :	
Prix ci-dessus majorés de 50 %.	

**Prix des annonces :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres :
(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)	

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhsen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

**SOMMAIRE**

	Pages
<b>Exequatur.</b>	
Exequatur accordé au consul de Grande-Bretagne à Casablanca.	619
<b>TEXTES GÉNÉRAUX</b>	
<b>Code de commerce maritime.</b>	
Dahir du 26 avril 1948 (16 jourmada II 1367) modifiant l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime.....	619
<b>Tribunal rabbinique de Tanger. — Perception du droit d'appel.</b>	
Dahir du 30 avril 1948 (20 jourmada II 1367) modifiant le dahir du 15 février 1925 (21 rejev 1343) portant organisation d'un tribunal rabbinique et du notariat israélite à Tanger .....	619
<b>Service des statistiques. — Vente des publications.</b>	
Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> mai 1948 (21 jourmada II 1367) autorisant la vente des publications du service des statistiques du Maroc .....	620
<b>Locaux d'habitation ou à usage professionnel.</b>	
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 12 septembre 1942 relatif à la réquisition des locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel.....	620
<b>Office marocain des combattants et victimes de la guerre. — Conseil provisoire d'administration.</b>	
Arrêté résidentiel créant un conseil provisoire d'administration de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre .....	620
<b>Office marocain du tourisme. — Conseil d'administration 1948.</b>	
Arrêté résidentiel nommant les membres du conseil d'administration de l'Office marocain du tourisme pour l'année 1948 .....	621

<b>Armes et munitions.</b>	
Ordre du général commandant supérieur des troupes du Maroc modifiant l'ordre du 1 <sup>er</sup> février 1944 prohibant la détention d'armes et de munitions par les sujets marocains..	621
<b>Prélèvements à la sortie.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 13 mars 1947 portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises sur la zone de Tanger (notamment pelleteries) .....	621
<b>Prix des boîtes en fer-blanc.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté au prix des boîtes en fer-blanc de fabrication locale....	622
<b>Prix des huiles comestibles.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum des huiles comestibles raffinées, autres que celle d'olive .....	622
<b>Marges sur la vente des huiles de bouche.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les marges commerciales maxima sur la vente des huiles de bouche.	622
<b>Prix des savons.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation des prix maxima du savon de ménage, des savons de toilette, des savons en copeaux, en paillettes et en poudre .....	623
<b>Prix de la margarine.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum de la margarine de fabrication locale .....	624
<b>Prix du café.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum du café torréfié .....	625
<b>Prix du thé.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum du thé vert de vente réglementée.....	625

**Prix du chocolat et des produits cacaoés.**

Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté au prix à la production du chocolat et des autres produits à base de cacao ..... 626

**Office marocain du tourisme. — Organisation financière et comptable.**

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté directorial du 25 novembre 1947 fixant les règles relatives à l'organisation financière et comptable de l'Office marocain du tourisme ..... 626

**Vins de la récolte 1947.**

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1947 ..... 626

**TEXTES PARTICULIERS****1948. — Budget spécial de la région de Marrakech (zone civile).**

Dahir du 4 avril 1948 (24 jourmada I 1367) portant approbation du budget spécial de la région de Marrakech (zone civile) ..... 626

**Ouezzane. — Aménagement de la ville nouvelle.**

Dahir du 28 avril 1948 (18 jourmada II 1367) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications à apporter au plan et au règlement d'aménagement de la ville nouvelle d'Ouezzane ..... 626

**Rabat. — Echange immobilier avec le domaine forestier.**

Dahir du 30 avril 1948 (20 jourmada II 1367) autorisant un échange immobilier (Rabat) ..... 627

**Fès. — Cession d'un lot du domaine privé.**

Arrêté viziriel du 13 avril 1948 (3 jourmada II 1367) autorisant la cession de gré à gré d'un lot du domaine privé de la ville de Fès à l'Etat français ..... 627

**Fkih-Bensalah (Beni-Amir). — Création d'une station horticole.**

Arrêté viziriel du 28 avril 1948 (18 jourmada II 1367) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'une station horticole dans les Beni-Amir, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet ..... 627

**Rabat. — Construction de logements.**

Arrêté viziriel du 30 avril 1948 (20 jourmada II 1367) déclarant d'utilité publique et urgente la construction de logements destinés à des agents des services publics, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet (Rabat) ..... 627

**Ecoles privées. — Ouverture, transfert, changement de direction.**

Arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> mai 1948 (21 jourmada II 1367) autorisant l'ouverture d'une école de sténodactylographie à Rabat. 627

Arrêté viziriel du 3 mai 1948 (23 jourmada II 1367) autorisant l'ouverture d'une école primaire privée à Fès-Douh.. 627

Arrêté viziriel du 5 mai 1948 (25 jourmada II 1367) autorisant l'ouverture d'une école Pigier à Rabat..... 627

Arrêté viziriel du 7 mai 1948 (27 jourmada II 1367) autorisant l'ouverture d'une école primaire privée à Casablanca.. 627

Arrêté viziriel du 8 mai 1948 (28 jourmada II 1367) autorisant l'ouverture d'une école de formation familiale ménagère et professionnelle de jeunes filles à Casablanca..... 628

Arrêté viziriel du 8 mai 1948 (28 jourmada II 1367) autorisant l'ouverture de l'institution privée Claude-Lugat à Casablanca ..... 628

Arrêté viziriel du 5 mai 1948 (25 jourmada II 1367) autorisant le transfert de la Maison des enfants de Fedala, dans un autre local ..... 628

Arrêté viziriel du 5 mai 1948 (25 jourmada II 1367) autorisant un changement de direction à l'école des Carmélites de la rue La Pérouse, à Casablanca ..... 628

Arrêté viziriel du 5 mai 1948 (25 jourmada II 1367) autorisant un changement de direction à l'école de la Présentation, à Casablanca..... 628

Arrêté viziriel du 5 mai 1948 (25 jourmada II 1367) autorisant un changement de direction à l'institution Notre-Dame-des-Apôtres, à Mazagan ..... 628

Arrêté viziriel du 5 mai 1948 (25 jourmada II 1367) autorisant un changement de direction au Collège apostolique de Rabat ..... 628

Arrêté viziriel du 8 mai 1948 (28 jourmada II 1367) autorisant un changement de direction à l'école primaire Pigier de Casablanca ..... 628

Arrêté viziriel du 8 mai 1948 (25 jourmada II 1367) autorisant un changement de direction à l'institution Notre-Dame-des-Apôtres, à Marrakech ..... 628

Arrêté viziriel du 8 mai 1948 (28 jourmada II 1367) autorisant un changement de direction à l'école Sainte-Thérèse, à Fès ..... 628

Arrêté viziriel du 8 mai 1948 (28 jourmada II 1367) autorisant un changement de direction à l'institution Charles-de-Foucauld, à Marrakech ..... 628

**Hydraulique.**

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans cinq puits, au profit de MM. Guen Abdallah ben Tahar, propriétaire à Berkane, Perret Pierre, propriétaire à Et-Aleb, Thuillier Jean, à Beni-Drar..... 628

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans deux puits, au profit de M. Taranlo J., colon aux Souissi ..... 629

**ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES COMMUNS**

Arrêté viziriel du 24 mai 1948 (11 regeb 1367) relatif aux indemnités allouées pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires et agents des administrations centrales.. 629

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif aux indemnités allouées pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires et agents des administrations centrales..... 629

**TEXTES PARTICULIERS****Direction des affaires chérifiennes.**

Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien modifiant l'arrêté du 16 novembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel relevant de la direction des affaires chérifiennes..... 629

Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien relatif à la classification, dans le cadre des sous-agents publics, des emplois propres à la direction des affaires chérifiennes.. 629

**Direction des services de sécurité publique.**

Arrêté viziriel du 24 avril 1948 (14 jourmada II 1367) déterminant les indemnités accordées par le Protectorat aux militaires de la gendarmerie ..... 629

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1946 relatif aux indemnités du personnel des services actifs de la police générale .....	630
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1946 relatif aux indemnités du personnel des services actifs de la police générale .....	630
<b>Direction des finances.</b>	
Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 3 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant de la direction des finances .....	630
<b>Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.</b>	
Arrêté viziriel du 24 mai 1948 (14 rejeb 1367) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367) relatif aux indemnités de déplacement des préposés des eaux et forêts .....	630
<b>Direction de l'instruction publique.</b>	
Arrêté viziriel du 23 mai 1948 (18 rejeb 1367) relatif aux versements mensuels d'attente alloués au personnel du service de la jeunesse et des sports .....	630
Arrêté viziriel du 25 mai 1948 (15 rejeb 1367) complétant l'arrêté viziriel du 16 mars 1948 (5 jourmada I 1367) portant attribution d'une indemnité exceptionnelle de cherté de vie pour la période du 1 <sup>er</sup> au 31 décembre 1947. ....	631

#### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois .....	631
Nominations et promotions .....	631
Concession de pensions, allocations et rentes viagères.....	635
Admission à la retraite .....	637
Elections .....	637
Résultats de concours et d'examens .....	639

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	639
---	-----

#### Exequatur accordé au consul de Grande-Bretagne à Casablanca.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 15 jourmada II 1367, correspondant au 25 avril 1948, accorder l'exequatur à M. John-William Wall, en qualité de consul de Grande-Bretagne à Casablanca.

#### TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 26 avril 1948 (16 jourmada II 1367) modifiant l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime, tel qu'il a été modifié et complété, notamment, par le dahir du 21 mai 1943 (16 jourmada II 1362),

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 124, 126 et 130 du dahir susvisé du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337), sont modifiés à nouveau ainsi qu'il suit :

« Article 124. — Le propriétaire du navire est responsable personnellement, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur du navire et de ses accessoires, ci-après déterminés, et, au maximum, à raison de 13.800 francs par tonneau de jauge, des obligations dérivant des actes accomplis et des contrats conclus par le capitaine, dans l'exercice de ses pouvoirs légaux, ainsi que des faits et fautes du capitaine, de l'équipage, du pilote, et de toute autre personne au service du navire. »

(La suite sans modification.)

« Article 126. — En cas de mort ou de lésions corporelles causées par les faits ou fautes du capitaine, de l'équipage, du pilote ou de toute autre personne au service du navire, le propriétaire du navire est, à l'égard des victimes ou de leurs ayants droit, responsable au delà de la limite fixée à l'article 124 jusqu'à concurrence de 12.000 francs par tonneau de jauge du navire. »

« Article 130. — La jauge visée aux articles 124 et 126 se calcule sur le tonnage brut des navires, quel que soit le mode de propulsion de ceux-ci. »

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1367 (26 avril 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 30 avril 1948 (20 jourmada II 1367) modifiant le dahir du 18 février 1925 (21 rejeb 1343) portant organisation d'un tribunal rabbinique et du notariat israélite à Tanger.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 février 1924 (10 rejeb 1342) organisant l'administration de la zone de Tanger ;

Vu le dahir du 15 février 1925 (21 rejeb 1343) portant organisation d'un tribunal rabbinique et du notariat israélite à Tanger,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 23 du dahir du 15 février 1925 (21 rejeb 1343) portant organisation d'un tribunal rabbinique et du notariat israélite à Tanger, est modifié comme suit :

« Article 23. — L'appel donne lieu, au profit du Trésor chérifien, à la perception d'un droit fixe de 1.000 francs et d'un droit proportionnel de 1 % sur la valeur du litige.

« Il est versé par l'appelant, le tribunal d'appel pouvant le mettre en tout ou en partie à la charge de la partie succombant en appel. »

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1367 (30 avril 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> mai 1948 (21 jourada II 1367)  
autorisant la vente des publications du service des statistiques  
du Maroc.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le service des statistiques du Maroc est autorisé à vendre au public les volumes de statistique générale ainsi que les publications d'ordre démographique et économique qu'il édite ou pourra faire éditer.

Le prix de vente de ces divers volumes et documents est fixé par décision du chef du service des statistiques, visée par le directeur des finances et approuvée par le secrétaire général du Protectorat.

**ART. 2.** — Le montant de l'achat est versé à la caisse d'un régisseur-comptable désigné par le service ordonnateur, après avis du directeur des finances. Tout versement donne lieu à la délivrance, par le régisseur-comptable, d'un récépissé détaché d'un registre à souche.

**ART. 3.** — Au commencement de chaque trimestre, le régisseur-comptable verse au Trésor (chap. 7, art. 11, du budget, « Recettes ordinaires, produits divers, recettes diverses et accidentelles ») les sommes perçues au cours du trimestre précédent, et produit, à l'appui du versement, un état détaillé des recettes, indiquant les nom, profession et domicile des acheteurs, le montant des sommes perçues, le numéro des quittances délivrées et l'objet de la recette.

Le versement est fait au vu d'une autorisation de recettes du service ordonnateur.

**ART. 4.** — Le chef du service des statistiques du Maroc est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 jourada II 1367 (1<sup>er</sup> mai 1948).*

**MOHAMED EL-MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 mai 1948.*

*Le Commissaire résident général,*

**A. JUIN.**

**Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 12 septembre 1942 relatif à la réquisition des locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel.**

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays en temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 avril 1941 prescrivant la déclaration des locaux vacants, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs des 12 septembre 1942 et 28 mai 1946 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens en exécution du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays en temps de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 septembre 1942 relatif à la réquisition des locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'arrêté résidentiel susvisé du 12 septembre 1942 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article unique. — Par dérogation à l'article 56 de l'arrêté « résidentiel susvisé du 17 avril 1939, les chefs de région sont compé-

« tents pour donner, par voie de réquisition, force exécutoire aux « décisions par lesquelles les chefs des services municipaux désignent « l'occupant d'un logement par application de l'article 3, alinéa 2, « du dahir du 23 avril 1941. »

*Rabat, le 22 mai 1948.*

**A. JUIN.**

**Arrêté résidentiel créant un conseil provisoire d'administration  
de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.**

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté résidentiel du 12 mai 1945 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, et les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'arrêté résidentiel du 31 janvier 1947,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Par complément aux dispositions de l'arrêté résidentiel susvisé du 12 mai 1945, il est créé un conseil provisoire d'administration de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

**ART. 2.** — Le conseil provisoire d'administration de l'Office est présidé par le directeur de l'Office, délégué du Résident général.

Sont membres de ce conseil :

Le président de l'Association des anciens combattants et victimes de la guerre du Maroc, ou son délégué ;

Le président de la Fédération marocaine des grands invalides de guerre, ou son délégué ;

La présidente de la Fédération marocaine des veuves et ascendants de « Morts pour la France », ou sa déléguée ;

Le président de l'Association marocaine des combattants, prisonniers de guerre, ou son délégué ;

Le président de la Fédération des déportés et internés, ou son délégué ;

Le président de la Fédération marocaine des orphelins de guerre, ou son délégué.

Cependant, le président pourra faire appel à toutes personnes, qui, de par leur fonction ou leur compétence, sont qualifiées pour éclairer ce conseil sur les problèmes à caractère technique qu'il aura à examiner.

**ART. 3.** — Le conseil provisoire d'administration de l'Office donne son avis sur toutes questions qui lui sont soumises par son président.

**ART. 4.** — Les fonctions de membre du conseil provisoire d'administration de l'Office sont incompatibles avec la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Office. Elles sont gratuites.

Toutefois, les frais de séjour et de déplacement supportés par les membres du conseil provisoire, à l'occasion de leur participation aux séances ou des missions spéciales à eux confiées, leur seront remboursés dans les conditions prévues pour le paiement des indemnités de déplacements et de vacations allouées aux membres non fonctionnaires des commissions et conseils administratifs.

**ART. 5.** — Les dépenses inhérentes aux frais de séjour, de déplacement et de mission des membres du conseil provisoire seront imputées sur les crédits ouverts au titre I, section III, article 34, du budget de l'Office.

*Rabat, le 26 mai 1948.*

**A. JUIN.**

**Arrêté résidentiel nommant les membres du conseil d'administration de l'Office marocain du tourisme pour l'année 1948.**

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 octobre 1946 portant institution d'un Office marocain du tourisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 octobre 1946 fixant les modalités d'application du dahir susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office marocain du tourisme pour l'année 1948 :

Si Abdallah Sbihi et Si Abdellatif Tazi, représentant le Makhzen central :

Le directeur du cabinet civil ;

L'inspecteur général des services administratifs ;

Le directeur des finances ;

Le directeur des travaux publics ;

Le directeur de l'intérieur ;

Le directeur de l'instruction publique ;

Le directeur de la santé publique et de la famille, ou leur représentant ;

Le directeur des Offices du Maroc en France ;

Le conseiller juridique du Protectorat ;

Le directeur adjoint, chef de la division du commerce et de la marine marchande ;

Le directeur adjoint, chef de la division des eaux et forêts ;

Le directeur adjoint, chef de la division des affaires municipales ;

Le chef du service de la jeunesse et des sports ;

M. Dupré, représentant la Fédération des chambres d'agriculture ;

M. Mohring, représentant la Fédération des chambres de commerce et d'industrie ;

M. Jugnet, représentant la Fédération des élus du 3<sup>e</sup> collège ;

Si el Hadj Omar el Ayadi, Si Hadj Ahmed ben Abd Jellil et Si Taleb Jouhari, représentant la section marocaine du conseil du Gouvernement ;

MM. Berger, Denis et Robitaille, représentant les syndicats d'initiative et les associations touristiques ;

M<sup>me</sup> Noïrot, déléguée générale au Maroc de l'association nationale « Tourisme et Travail » ;

M. Montels, représentant l'hôtellerie ;

M. Paoletti, représentant les compagnies de transports maritimes ;

M. Blaignau, représentant les compagnies de transports aériens ;

M. Carlotti, représentant les compagnies de transports routiers ;

M. Madras, représentant la Compagnie des chemins de fer du Maroc ;

M. Cancel, représentant général au Maroc de la Société nationale des chemins de fer français.

Rabat, le 26 mai 1948.

A. JUIN.

**Ordre du général commandant supérieur des troupes du Maroc modifiant l'ordre du 1<sup>er</sup> février 1944 prohibant la détention d'armes et de munitions par les sujets marocains.**

Nous, général commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 1<sup>er</sup> février 1944 prohibant la détention d'armes et de munitions par les sujets marocains, tel qu'il a été modifié par l'ordre du 19 septembre 1947,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 3 de l'ordre susvisé du 1<sup>er</sup> février 1944 :

« Article 3. — Les infractions aux articles précédents seront de la compétence des tribunaux militaires. Toutefois, les officiers généraux et supérieurs, chefs des circonscriptions judiciaires militaires, pourront, à tous moments, se dessaisir au profit des juridictions civiles.

« La saisie des armes et munitions sera toujours effectuée. La confiscation sera toujours ordonnée par la juridiction saisie, même au cas où aucune condamnation principale n'aura été prononcée. »

Rabat, le 5 avril 1948.

CARPENTIER.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 13 mars 1947 portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises sur la zone de Tanger (notamment pelleteries).**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1947 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation de prélèvements prévus par l'article 6 du dahir du 25 février 1947 pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 mars 1947 portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises sur la zone de Tanger ;

Après avis conforme du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau de l'article premier de l'arrêté susvisé du 13 mars 1947 portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises sur la zone de Tanger, est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 25 avril 1948 :

NATURE de la marchandise	NUMERO de la nomenclature	MONTANT DES PRÉLÈVEMENTS
Supprimer : Pelleteries : ouvrées ou confectionnées .....	14520	10 % ad valorem sur le prix à l'exportation.

Rabat, le 10 mai 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat et par délégation,

Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat**  
rendant la liberté au prix des boîtes en fer-blanc de fabrication locale.

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 mars 1948 réprimant les hausses de prix injustifiées ;

Vu les engagements pris par les fabricants dans leur lettre du 7 mai 1948 ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix des boîtes en fer-blanc, de fabrication locale, n'est plus soumis à homologation.

Rabat, le 22 mai 1948.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat**  
fixant le prix maximum des huiles comestibles raffinées,  
autres que celle d'olive.

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prélèvements pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 mars 1948 fixant le prix maximum des huiles comestibles raffinées, autres que celle d'olive ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> juin 1948, le prix maximum des huiles comestibles raffinées, destinées à la consommation et autres que celle d'olive, est fixé à 163 francs le kilo nu, départ raffineries ou magasins des importateurs.

ART. 2. — Les stocks au 31 mai 1948 de ces huiles destinées à la revente, soit en l'état, soit autrement, et excédant globalement 20 kilos, feront l'objet, par leurs détenteurs, d'une déclaration certifiée sincère et signée de l'intéressé.

Ces déclarations seront adressées, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 1948 :

a) Par les industriels (producteurs) et les grossistes, au Comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux (C.A.R.P.O.), 72, rue Georges-Mercié, Casablanca ;

b) Par les industriels (utilisateurs) en double exemplaire, dont l'un sera adressé au chef du bureau des études techniques de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, 155, rue de l'Horloge, Casablanca, et l'autre au directeur du Comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux (C.A.R.P.O.), 72, rue Georges-Mercié, Casablanca ;

c) Par les demi-grossistes, les détaillants et autres détenteurs éventuels, au chef de la région (section économique) dont ils relèvent, à charge par la région de transmettre un état récapitulatif de liquidation de ces déclarations, avant le 30 juin 1948, aux percepteurs chargés du recouvrement.

Toutes les déclarations souscrites devront mentionner le nom et l'adresse du détenteur, ainsi que l'emplacement des stocks.

Tout stock en cours de mouvement le 31 mai 1948 fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur et du destinataire.

ART. 3. — Les détenteurs de stocks d'huile destinés à la revente, soit en l'état, soit sous toute autre forme, seront tenus de verser, par kilo d'huile détenu, 45 francs.

Ces versements seront effectués dans les conditions suivantes :

Les industriels (producteurs et utilisateurs) et les grossistes, sur l'avis du directeur du Comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux (C.A.R.P.O.), 72, rue Georges-Mercié, Casablanca (compte chèque postal : Rabat, n° 23.452). L'objet des versements sera mentionné sur le talon des mandats. Le C.A.R.P.O. ouvrira un compte spécial où figureront les sommes ainsi encaissées pour le compte de la caisse de compensation.

L'huile en stock chez les conserveurs et exclusivement destinée à la fabrication des conserves de sardines en boîtes, n'est pas soumise au versement prévu ci-dessus, mais doit néanmoins être déclarée dans les conditions prescrites par l'article 2 ;

Les demi-grossistes, les détaillants et les autres détenteurs éventuels, sur l'avis des percepteurs chargés du recouvrement pour le compte de la caisse de compensation.

Les destinataires de stocks en cours de transport le 31 mai 1948 sont tenus au versement précité, dont ils devront se libérer dans les mêmes conditions.

ART. 4. — La vérification matérielle des déclarations souscrites sera effectuée par les agents des régions (section économique), du Comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux et du service des prix.

Afin de faciliter cette vérification, toute vente ou expédition des huiles précitées est interdite du 31 mai au 4 juin 1948 inclus.

ART. 5. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 2 mars 1948.

Rabat, le 26 mai 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,  
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat**  
fixant les marges commerciales maxima sur la vente  
des huiles de bouche.

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 mars 1948 fixant les marges commerciales maxima sur la vente des huiles de bouche ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> juin 1948, les marges maxima sur la vente des huiles de graines, raffinées, dites « de bouche », sont fixées ainsi qu'il suit :

Grossiste ..... 6 francs par kilo  
Demi-grossiste et détaillant (ensemble). 20 — —

ART. 2. — Les marges maxima sur la vente des huiles d'olive non raffinées demeurent celles fixées par l'arrêté susvisé du 2 mars 1948, savoir :

Grossiste ..... 4 fr. 50 par kilo  
Demi-grossiste et détaillant (ensemble). 15 francs —

ART. 3. — Les marges visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 couvrent intégralement :

Les frais de transport de place à l'intérieur du périmètre municipal de la localité du destinataire de la marchandise ;

Les frais d'entretien, d'amortissement ou de location de la futaille ;

Les frais de réception ou d'agrégage (déplacement du personnel, analyse, manutention, etc.) ;

Les pertes subies, notamment par augmentation du degré d'acidité, coulage en cours de transport ou d'entreposage, etc. ;

Les frais généraux, y compris les assurances de toute nature.

La répartition des marges globales, entre les échelons demi-grossiste et détaillant, est laissée à l'initiative des chefs de région.

ART. 4. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 2 mars 1948.

Rabat, le 26 mai 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,  
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation des prix maxima du savon de ménage, des savons de toilette, des savons en copeaux, en paillettes et en poudre.

## LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prélèvements pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 mars 1948 portant fixation des prix maxima du savon de ménage, des savons de toilette, des savons en paillettes et du savon en poudre ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Savon de ménage.* — A compter du 1<sup>er</sup> juin 1948, le prix maximum du savon de ménage à 72 % d'acides gras est fixé ainsi qu'il suit :

Le kilo de savon en pains moulés de 500 grammes, livrés en caisse carton de 50 morceaux ..... 103 fr. 65

Le kilo de savon en pains moulés de 250 grammes, livrés en caisse carton de 100 morceaux ..... 104 fr. 05

Le kilo de savon en pains moulés de 125 grammes, livrés en caisse carton de 100 morceaux ..... 105 fr. 25

ART. 2. — *Savon de toilette.* — A compter du 1<sup>er</sup> juin 1948, les prix maxima de vente des savons de toilette sont fixés ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Catégorie A :

Conditionnés sous double emballage individuel (papier et carton ou double papier), l'emballage extérieur portant le nom et l'adresse du fabricant ;

Livrés en caisse bois ou caissette carton :

Le pain de :

	100 grammes	50 grammes
Fabricant à grossiste .....	23 francs	12 fr. 15
Grossiste à détaillant .....	24 fr. 30	12 fr. 85
Détaillant à public .....	27 fr. 20	14 fr. 40

Ne sont autorisés à pratiquer les prix susmentionnés que les fabricants qui ont été classés en catégorie A par décision du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

2<sup>o</sup> Catégorie B :

Livrés en caisse bois ou caissette carton :

Le pain de :

	100 grammes	50 grammes
Fabricant à grossiste .....	18 fr. 60	9 fr. 45
Grossiste à détaillant .....	19 fr. 65	10 francs
Détaillant à public .....	22 francs	11 fr. 20

Les prix visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du présent article sont applicables dans la localité où est située la fabrique. Pour les autres centres, ils sont à majorer des frais d'approche.

ART. 3. — *Savons en paillettes et en poudre.* — A compter du 1<sup>er</sup> juin 1948, les prix maxima de vente des savons en copeaux, en paillettes et en poudre sont fixés ainsi qu'il suit :

NATURE	MARQUES	Le kilo ensaché	Boîte de 250 gr.	Boîte de 125 gr.
En copeaux .....	« Olivia » et « Marolive »	Francs	Francs	Francs
En paillettes .....	« Arly » et « Olivia »	138,10	36,60	19,05
En poudre .....	« Marolive »		42,40	22,00
			39,90	

Les prix visés au présent article s'entendent pour vente à grossiste, les caisses et caissettes, bois ou carton, pourront être comptées en sus à leur prix de revient, majoré de 5 % au maximum.

ART. 4. — *Déclaration des stocks.* — Les stocks au 31 mai 1948 des savons de ménage, de toilette, en copeaux, en paillettes et en poudre, destinés à la revente et excédant globalement 20 kilos, feront l'objet, par leurs détenteurs, d'une déclaration certifiée sincère et signée de l'intéressé, à remettre ou à adresser, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 1948 ;

Au Comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux (C.A.R.P.O.), 70, rue Georges-Mercier, Casablanca, par les industriels, les grossistes et, éventuellement, tous autres détenteurs, détaillants seuls exceptés ;

Au chef de la région (section économique) dont ils relèvent, par les détaillants, à charge par la région de transmettre, avant le 30 juin 1948, un état récapitulatif de liquidation de ces déclarations aux percepteurs chargés du recouvrement.

Toutes les déclarations souscrites devront mentionner le nom et l'adresse du détenteur, l'emplacement des stocks, les quantités de chaque produit, par catégorie et mode de présentation.

Tout stock en cours de mouvement le 31 mai 1948 fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur et du destinataire.

**ART. 5. — Prélèvements.** — Les détenteurs de stocks soumis à déclaration dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté verseront, par kilo de produit détenu :

Pour le savon de ménage en morceaux .....	27 fr. 15.
Pour le savon de toilette, catégorie A .....	29 francs
Pour le savon de toilette, catégorie B .....	27 francs
Pour le savon en copeaux, en paillettes ou en poudre .....	34 fr. 60.

Les industriels, grossistes et, éventuellement, les autres détenteurs de savons destinés à la revente, les détaillants étant seuls exceptés, verseront, sans nouvel avis et le 30 juin 1948 au plus tard, les sommes dont ils sont redevables au titre des stocks détenus, au Comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux, 72, rue Georges-Mercié, Casablanca (compte de chèque postal : Rabat n° 23.452). L'objet de ces versements sera mentionné sur le talon des mandats. Les sommes ainsi encaissées par le C.A.R.P.O., pour le compte de la caisse de compensation, seront inscrites dans un compte spécial.

Les détaillants verseront les sommes dont ils sont redevables au même titre, sur l'avertissement des percepteurs chargés du recouvrement desdites sommes pour le compte de la caisse de compensation.

Les destinataires des stocks en cours de transport le 31 mai 1948 sont tenus au versement précité, dont ils devront se libérer dans les mêmes conditions.

**ART. 6. — Contrôle des stocks. — Suspension des ventes et expéditions.** — La vérification matérielle des déclarations souscrites et le contrôle des stocks existants seront effectués par les agents du Comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux, des sections économiques des régions et, éventuellement, du service des prix.

Afin de faciliter les opérations de vérification et de contrôle susvisées, toute vente ou expédition doit être suspendue du 31 mai au 4 juin 1948 inclus.

**ART. 7. —** L'arrêté susvisé du 2 mars 1948 est abrogé.

Rabat, le 26 mai 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,  
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat  
fixant le prix maximum de la margarine de fabrication locale.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prélèvements pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 mars 1948 fixant le prix maximum de la margarine de fabrication locale ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 1<sup>er</sup> juin 1948, les prix maxima de la margarine de fabrication locale sont fixés comme suit, dans le centre de production :

**1<sup>o</sup> Margarine de consommation courante :**

Fabricant à grossiste .....	156 fr. 20
Grossiste à détaillant .....	166 fr. 70
Détaillant à public .....	192 fr. 50

**2<sup>o</sup> Margarine spéciale pour pâtisseries :**

Fabricant à grossiste .....	161 fr. 40
Grossiste à utilisateur .....	172 fr. 25

Tous les prix susmentionnés s'entendent au kilo nu, marchandise livrée en caissette bois, revêtue intérieurement de papier sulfurisé, contenant de 10 à 16 kilos de margarine. L'emballage peut être facturé « perdu » au taux maximum de 6 fr. 50 par kilo net de margarine.

Pour les centres autres que ceux de production, les frais d'approche sont à admettre en sus.

**ART. 2.** — Les stocks au 31 mai 1948 de margarine marocaine destinée à la revente en l'état ou à la fabrication de pâtisserie, et excédant globalement 30 kilos, feront l'objet, par leurs détenteurs, fabricants et grossistes (détaillants et utilisateurs exceptés), d'une déclaration certifiée sincère et signée de l'intéressé, à remettre ou à adresser, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 1948, au Comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux (C.A.R.P.O.), 72, rue Georges-Mercié, Casablanca.

Ces déclarations devront mentionner le nom et l'adresse du détenteur, la quantité de chaque qualité de margarine détenue, ainsi que l'emplacement des stocks.

Tout stock en cours de transport le 31 mai 1948 fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur et du destinataire.

**ART. 3.** — Les détenteurs de stocks de margarine soumis à déclaration verseront, sans nouvel avis et au plus tard le 31 juillet 1948, au Comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux, 72, rue Georges-Mercié, Casablanca (compte chèque postal : Rabat n° 23.452), par kilo net de :

Margarine de consommation courante .....	34 fr. 50
Margarine spéciale pour pâtisseries .....	30 francs

L'objet des versements sera mentionné sur le talon des mandats.

Les destinataires des stocks en cours de transport le 31 mai 1948 sont tenus au versement précité, dont ils devront se libérer dans les mêmes conditions.

Le Comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux ouvrira un compte spécial, où figureront les sommes ainsi encaissées pour le compte de la caisse de compensation du Protectorat.

**ART. 4.** — La vérification matérielle des déclarations souscrites sera effectuée par les agents du Comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux et du service des prix.

Afin de faciliter cette vérification, toute vente ou expédition de margarine de fabrication locale est interdite du 31 mai au 4 juin 1948 inclus.

**ART. 5.** — Est abrogé l'arrêté susvisé du 2 mars 1948.

Rabat, le 26 mai 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,  
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat  
fixant le prix maximum du café torréfié.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prélèvements pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 1<sup>er</sup> juin 1948, les prix maxima de vente du café torréfié, en grains ou moulu, sont fixés ainsi qu'il suit, à tous les stades de la distribution :

Conditionné par le torréfacteur en paquet agrafé et portant la marque du torréfacteur :

Cession par le torréfacteur au grossiste.	196 fr. 95
Cession par le torréfacteur ou le grossiste à détaillant .....	198 fr. 85
Prix à public .....	208 francs

**En vrac :**

Cession par le torréfacteur au grossiste.	191 fr. 95
Cession par le torréfacteur ou le grossiste à détaillant .....	193 fr. 85
Prix de vente à public (logement fourni par le détaillant) .....	205 francs

Ces prix s'entendent au kilo, à Casablanca ; pour les autres centres, ils sont à majorer des frais d'approche.

**ART. 2.** — Les stocks de café, vert ou torréfié, destinés à la vente contre tickets, et excédant globalement 10 kilos, détenus à la date du 31 mai 1948, feront l'objet, par leur détenteur, d'une déclaration certifiée sincère, signée de l'intéressé, remise ou adressée, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 1948, au chef de la région (section économique).

Ces déclarations mentionneront les quantités détenues de café (vert ou torréfié), le nom et l'adresse du détenteur ainsi que l'emplacement des stocks.

Tout stock en cours de mouvement le 31 mai 1948 fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur et du destinataire.

Un état récapitulatif de ces déclarations sera établi par les régions et transmis avant le 30 juin 1948 aux percepteurs chargés du recouvrement des sommes dues à la caisse de compensation.

**ART. 3.** — Les détenteurs de stocks verseront, sur l'avis du percepteur, pour le compte de la caisse de compensation, par kilo détenu, 67 fr. 50 pour le café vert et 88 fr. 45 pour le café torréfié.

Les destinataires de stocks en cours de transport à la date du 31 mai 1948 sont tenus au versement précité, dont ils devront se libérer dans les mêmes conditions.

**ART. 4.** — La vérification matérielle des déclarations souscrites sera effectuée par les agents des régions (section économique) et du service des prix.

Afin de faciliter cette vérification, toute vente ou expédition des produits visés par le présent arrêté est interdite du 31 mai au 1<sup>er</sup> juin 1948 inclus.

Rabat, le 26 mai 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,  
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat  
fixant le prix maximum du thé vert de vente réglementée.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 avril 1947 fixant le prix maximum du thé vert dit « anglais » ou « de Chine » ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le prix maximum de cession du thé vert dit « anglais » ou « de Chine », de vente réglementée, livré par les stockeurs aux grossistes, est fixé à 292 francs le kilo, marchandise prise chez le stockeur, chargée par le vendeur sur camion de l'acheteur ou de son transporteur.

Les marges commerciales maxima autorisées sur la vente de ce thé sont les suivantes :

Grossiste à demi-grossiste .....	7 fr. 20 par kilo
Demi-grossiste à détaillant .....	6 francs —
Détaillant à public .....	12 fr. 50 —

Ces marges sont susceptibles des majorations ci-après :

a) Le commerçant qui, pour les ordres qu'il a à exécuter, est obligé d'ouvrir une caisse d'origine, doit garantir le poids net de la marchandise qu'il livre. Il est autorisé à prélever, en contre-partie, une marge supplémentaire de 3 fr. 30 par kilo ;

b) Le commerçant (grossiste, demi-grossiste ou détaillant) approvisionné par un centre autre que celui du siège de son entreprise, peut être autorisé à augmenter sa marge de 1 fr. 25 par kilo, à quel-que échelon commercial qu'appartienne ce négociant.

Les marges et majorations susmentionnées couvrent :

1° Le chargement par le vendeur de la marchandise sur le camion de l'acheteur ou de son transporteur ;

2° Les pertes de toute nature, en cours de transport ou de magasinage.

**ART. 2.** — Les stocks au 31 mai 1948 de thé vert dit « anglais » ou « de Chine », de vente réglementée, feront l'objet, par les détenteurs d'un moins 20 kilos, d'une déclaration qui sera adressée, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 1948 :

Par les stockeurs et les grossistes, au directeur de l'Office chérifien du commerce avec les Alliés (O.C.C.A.), place de France, Casablanca ;

Par les demi-grossistes, les détaillants et autres détenteurs éventuels, aux régions (section économique).

Les détenteurs de stocks visés à l'alinéa précédent seront tenus de verser 60 francs par kilo de thé déteu dans les conditions susvisées.

Ces versements seront effectués pour le compte de la caisse de compensation :

Par les stockeurs et les grossistes, sur l'avis du directeur de l'O.C.C.A. ;

Par les demi-grossistes, les détaillants et autres détenteurs éventuels, sur l'avis du percepteur chargé du recouvrement.

L'objet de ces versements sera mentionné sur le talon du mandat.

La vérification matérielle des stocks soumis à déclaration sera effectuée par les agents des régions (section économique) et du service des prix.

Afin de faciliter cette vérification, toute vente ou expédition de thé vert est suspendue du 31 mai au 4 juin 1948 inclus. Les quantités en cours de transport le 31 mai 1948, en provenance ou à destination d'un commerçant tenu à déclarer ses stocks, feront l'objet d'une déclaration particulière tant de la part de l'expéditeur que du destinataire de la marchandise en cours de transport.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 28 avril 1947.

Rabat, le 26 mai 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,  
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat  
rendant la liberté au prix à la production du chocolat  
et des autres produits à base de cacao.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu le dahir du 10 mars 1948 relatif à la répression des hausses de prix injustifiées ;

Vu les engagements souscrits par les fabricants ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix, à la production, du chocolat et des autres produits à base de cacao ne sont plus soumis à homologation.

ART. 2. — Les marges commerciales réglementaires sur la vente des produits visés à l'article premier restent en vigueur.

Rabat, le 26 mai 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,  
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

**Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté directorial du  
25 novembre 1947 fixant les règles relatives à l'organisation finan-  
cière et comptable de l'Office marocain du tourisme.**

**LE DIRECTEUR DES FINANCES,**

Vu le dahir du 9 octobre 1946 portant institution d'un Office marocain du tourisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 octobre 1946 fixant les modalités d'application du dahir du 9 octobre 1946 portant institution d'un Office marocain du tourisme, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 23 avril 1947 ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 25 novembre 1947 fixant les règles relatives à l'organisation financière et comptable de l'Office marocain du tourisme, et notamment son article 11,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 11 de l'arrêté susvisé du directeur des finances du 25 novembre 1947, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 11. — .....

« Le recouvrement des créances est poursuivi à la diligence de l'agent comptable conformément aux dispositions du dahir du 21 août 1935 portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs. »

Rabat, le 12 mai 1948.

P. le directeur,

Le directeur adjoint,

COURSON.

**Ecoulement des vins de la récolte 1947 (6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tranches).**

Par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 12 mai 1948 les producteurs ont été autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrés à la consommation à compter du 15 mai 1948, les sixième et septième tranches de vin de la récolte 1947 égales au dixième des vins de ladite récolte.

Au cas où le volume du vin libéré serait inférieur à 400 hectolitres, les producteurs ont été autorisés à livrer un minimum de 400 hectolitres.

**TEXTES PARTICULIERS**

**Budget régional de Marrakech (zone civile).**

Par dahir du 4 avril 1948 (24 jourmada I 1367) a été approuvé le budget spécial de la région de Marrakech (zone civile).

**Modification aux plan et règlement d'aménagement  
de la ville nouvelle d'Ouezzane.**

Par dahir du 28 avril 1948 (18 jourmada II 1367) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement de la ville nouvelle d'Ouezzane, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement annexés à l'original dudit dahir.

**Echange immobilier  
entre le domaine forestier et Si Haddou ben Bouazza (Rabat).**

Par dahir du 30 avril 1948 (20 jourmada II 1367) a été autorisé, en vue du remembrement du domaine forestier, l'échange de sept parcelles de terrain appartenant à l'Etat chérifien (domaine forestier), savoir :

Une parcelle dénommée « Chabet Touila », T. F. n° 23398 R., d'une superficie approximative de 29 ha. 47 a., à prélever sur la forêt domaniale dite « Sidi-Larbi » :

Trois parcelles dénommées « Amellah I et II, et Dar-Djejj », T. F. n° 23399 R., d'une superficie approximative de 34 ha. 59 a., à prélever sur la forêt domaniale dite « Timeksaouine » ;

Trois parcelles dénommées « Kiss, El-Hafaïr et Tamzouïrt », T. F. n° 23400 R., d'une superficie approximative de 39 hectares, à prélever sur la forêt domaniale dite « Oued-Bou-Regreg », contre une parcelle de terrain dite « Bled-Ergoub », T. F. n° 3392 R., d'une superficie approximative de 49 ha. 60 a., appartenant à Si Haddou ben Bouazza, caïd de Tedders.

La parcelle à céder par le domaine forestier de l'Etat chérifien est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original dudit dahir, et celle à céder par Si Haddou ben Bouazza, par une teinte rose.

L'acte d'échange devra se référer audit dahir. •

**Cession d'un lot du domaine privé de la ville de Fès à l'Etat français.**

Par arrêté viziriel du 13 avril 1948 (3 jourmada II 1367) a été autorisée la cession de gré à gré par la ville de Fès à la direction des travaux publics, agissant pour le compte de l'Etat français, du

lot n° 221 du secteur de l'Aguedal-Extérieur, d'une superficie de 599 mètres carrés, tel qu'il est figuré par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Cette cession sera consentie pour le prix de 599.000 francs.

**Création d'une station horticole dans les Beni-Amir.**

Par arrêté viziriel du 28 avril 1948 (18 jourmada II 1367) a été déclarée d'utilité publique et urgente la création d'une station horticole à Fkih-Bensalah.

Ont été, en conséquence, frappés d'expropriation les immeubles désignés au tableau ci-dessous et figurés par un liséré rouge au plan annexé à l'original dudit arrêté.

NUMERO d'ordre	NOM de la propriété	SUPERFICIE approximative			NOM ET ADRESSE des propriétaires
		HA.	A.	CA.	
1	« Ahl Souss ».	40	90	93	Collectivité des Ahl Souss.
2	« Ahl Merbâa ».	2	22	75	Djemâa des Ahl Merbâa.

Le délai pendant lequel ces immeubles resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.

**Création de logements administratifs à Rabat.**

Par arrêté viziriel du 30 avril 1948 (20 jourmada II 1367) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction de logements destinés à des agents des services publics à Rabat.

Ont été, en conséquence, frappés d'expropriation les immeubles désignés au tableau ci-dessous et figurés par un liséré rouge au plan annexé à l'original dudit arrêté.

NUMERO d'ordre	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
1	« Fanida », T. F. n° 8457 R.	31 a. 61 ca.	Si Redouane ben Mohamed Lahziri, à Rabat, rue El-Agadine, quartier Souika, n° 40.
2	« Ahmed », T. F. n° 5280 R.	4 a. 89 ca.	M. Affalé David, avenue de Temara, impasse El-Bouri, Rabat.
3	« Alexis », à distraire par voie de morcellement de la réquisition n° 6252 R.	1 <sup>re</sup> parcelle : 14 a. 67 ca. 2 <sup>e</sup> parcelle : 14 a. 90 ca.	M. Alessandri Alexis, 48, rue des Abeilles, à Marseille.
4	Parcelle de terrain nu non immatriculée.	1 ha. 63 a. 50 ca.	M. Pinto Albert, hôtel du Midi, à Rabat-médina, et M. Gomel Élie, 9, rue de Bordeaux, à Rabat.

Le délai pendant lequel ces immeubles resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

**Ouverture d'écoles privées.**

Par arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> mai 1948 (21 jourmada II 1367) M<sup>me</sup> Tazé Georgette, requérante, a été autorisée à ouvrir et à diriger une école privée de sténodactylographie, 5, rue de l'Evêché, à Rabat.

\*  
\* \*

Par arrêté viziriel du 3 mai 1948 (23 jourmada II 1367) M<sup>me</sup> Boutrolle d'Estaimbuc Jacqueline, requérante, a été autorisée à ouvrir et à diriger une école primaire privée européenne, rue Ed-Douh, à Fès.

Par arrêté viziriel du 5 mai 1948 (25 jourmada II 1367) M. Geysse Joseph, requérant, a été autorisé à ouvrir et à diriger une école privée de sténodactylographie et comptabilité, dénommée « École Pigier », rue de la République, à Rabat.

\*  
\* \*

Par arrêté viziriel du 7 mai 1948 (27 jourmada II 1367) M<sup>me</sup> Picard Esther, requérante, a été autorisée à ouvrir et à diriger à Casablanca, 4, place du Capitaine-Maréchal, un cours primaire privé pour enfants de six à sept ans.

Par arrêté viziriel du 8 mai 1948 (28 jourmada II 1367) M<sup>me</sup> Robert Renée, requérante, a été autorisée à ouvrir et à diriger une école privée de formation familiale ménagère et professionnelle, dénommée « Les Moissons nouvelles », à Casablanca, 86, boulevard de la Résistance-Française.

\* \* \*

Par arrêté viziriel du 8 mai 1948 (28 jourmada II 1367) M. Audisson Jean, requérant, a été autorisé à ouvrir et à diriger à Casablanca, 382, boulevard Foch, une école primaire privée avec cours complémentaire dénommée « Institution privée Claude-Lugat ».

#### Transfert de la Maison des enfants de Fedala.

Par arrêté viziriel du 5 mai 1948 (25 jourmada II 1367) M<sup>me</sup> Voignier Marie-Noëlle, requérante, a été autorisée à transférer l'école infantine dite « Maison des enfants » de la maison Jeanne au casino de Fedala.

#### Changement de direction dans des écoles privées.

Par arrêté viziriel du 5 mai 1948 (25 jourmada II 1367) M<sup>me</sup> Besson Marcelle, en religion sœur M.-Brocard, requérante, a été autorisée à succéder à M<sup>me</sup> Bouteyre Renée, en religion sœur M.-Reine, démissionnaire, en qualité de directrice de l'école des Carmélites de la rue La Pérouse, à Casablanca.

\* \* \*

Par arrêté viziriel du 5 mai 1948 (25 jourmada II 1367) M<sup>me</sup> Baudot, en religion sœur Noëlle, requérante, a été autorisée à succéder à M<sup>me</sup> Delort, en religion sœur M.-Antoinette, démissionnaire, en qualité de directrice de l'école de la Présentation, 80, rue des Pyrénées, à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 5 mai 1948 (25 jourmada II 1367) M<sup>me</sup> Kriebel Gertrude, religieuse, requérante, a été autorisée à succéder à M<sup>me</sup> Bayoud Marie, religieuse, démissionnaire, en qualité de directrice de l'institution Notre-Dame-des-Apôtres, à Mazagan.

\* \* \*

Par arrêté viziriel du 5 mai 1948 (25 jourmada II 1367) le R.P. Guy Bougerolle, requérant, a été autorisé à succéder au R.P. Raphaël Carpentier, en qualité de directeur du Collège apostolique de Rabat.

\* \* \*

Par arrêté viziriel du 8 mai 1948 (28 jourmada II 1367) M. Girard Vital, requérant, a été autorisé à succéder à M<sup>me</sup> Geyssé, née Dera y Marie, en qualité de directeur de l'école primaire Pigier, 2, rue de l'Horloge, à Casablanca.

\* \* \*

Par arrêté viziriel du 8 mai 1948 (28 jourmada II 1367) M<sup>me</sup> Baumer Marguerite, en religion sœur Angélique, requérante, a été autorisée à succéder à M<sup>me</sup> Rossignol Jeanne, démissionnaire, en qualité de directrice de l'institution Notre-Dame-des-Apôtres, à Marrakech.

\* \* \*

Par arrêté viziriel du 8 mai 1948 (28 jourmada II 1367) M<sup>me</sup> Flacher Geneviève, en religion sœur Saint-Germain, requérante, a été autorisée à succéder à M<sup>me</sup> Thomas Louise, en religion mère Saint-Louis, démissionnaire, en qualité de directrice de l'école Sainte-Thérèse de Fès.

\* \* \*

Par arrêté viziriel du 8 mai 1948 (28 jourmada II 1367) le R. P. Pedelaborde Henri-Edouard, requérant, a été autorisé à succéder au R. P. Nadal, démissionnaire, en qualité de directeur de l'institution Charles-de-Foucauld, à Casablanca.

#### RÉGIME DES EAUX.

#### Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 12 mai 1948 une enquête publique est ouverte, du 31 mai au 10 juin 1948, dans le cercle des Beni-Snassèn, à Berkane, et dans la circonscription de contrôle civil d'Oujda, à Oujda, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans cinq puits, au profit de MM. Guen Abdallah ben Tahar, propriétaire à Berkane, Perret Pierre, propriétaire à El-Aleb, Thuillier Jean, à Beni-Drar.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Beni-Snassèn, à Berkane, et dans ceux de la circonscription de contrôle civil d'Oujda, à Oujda.

Les caractéristiques des projets d'arrêtés sont les suivantes :

NOM DES PROPRIÉTAIRES	NUMÉRO du puits	NOM DE LA PROPRIÉTÉ OU EST FORÉ LE PUITS	SURFACE à irriguer	NUMÉRO du T. F.	DÉBIT
Guen Abdallah ben Tahar		« El Btina ».	14	N. I.	7
Perret Pierre	1	« Domaine des Amandiers ».	110	3432	40
id.	2	id.	80	id.	40
id.	3	id.	100	id.	40
Thuillier Jean		« Thuillier ».	14	7028	7

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 12 mai 1948 une enquête publique est ouverte, du 31 mai au 10 juin 1948, dans le pachalik de Rabat, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans deux puits, au profit de M. Taranto J., colon aux Souissi.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Rabat.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Taranto J., colon aux Souissi, est autorisé à prélever, par pompage dans deux puits, un débit continu de 10 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Clos Saint-Maurice », titre foncier n° 3184 R., sise au pachalik de Rabat.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS

**Arrêté viziriel du 24 mai 1948 (14 rejeb 1367) relatif aux indemnités allouées pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires et agents des administrations centrales.**

Aux termes d'un arrêté viziriel du 24 mai 1948 (14 rejeb 1367) et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, les taux des indemnités forfaitaires et des indemnités horaires allouées, en application des arrêtés viziriels des 3 janvier 1928 (10 rejeb 1346) et 10 février 1947 (18 rebia I 1366), à certains personnels des cadres des administrations centrales du Protectorat en rémunération de travaux supplémentaires, sont fixés dans la limite des crédits inscrits au budget à cet effet par arrêté du secrétaire général du Protectorat pris après avis du directeur des finances.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif aux indemnités allouées pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires et agents des administrations centrales.**

Aux termes d'un arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 mai 1948, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 et en application de l'arrêté viziriel du 24 mai 1948 relatif aux indemnités allouées pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires et agents des administrations centrales, les taux des indemnités horaires allouées à certains personnels des cadres des administrations centrales du Protectorat en rémunération de travaux supplémentaires, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Jusqu'à 14 heures par mois	A partir de la quinzième heure
	Francs	Francs
Rédacteurs principaux et chefs de groupe des trois classes supérieures ..	115	140
Rédacteurs, chefs de groupe des trois classes inférieures, commis principaux et agents auxiliaires de la 1 <sup>re</sup> catégorie .....	90	110
Commis, dames dactylographes des quatre classes supérieures et agents auxiliaires des 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> catégories ..	75	90
Dames dactylographes des quatre classes inférieures et agents auxiliaires des 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> catégories .....	68	82

## TEXTES PARTICULIERS

### DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

**Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien modifiant l'arrêté du 16 novembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel relevant de la direction des affaires chérifiennes.**

Aux termes d'un arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 3 mai 1948 l'article 8 de l'arrêté directorial du 16 novembre 1945, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 5 avril 1947, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Pourront bénéficier des dispositions du présent arrêté les anciens auxiliaires qui ont été titularisés après concours ou examen professionnel dans un emploi comportant une échelle de traitement inférieure à celle de l'emploi dans lequel ils seraient titularisés s'ils étaient restés auxiliaires. »

(La suite sans modification.)

**Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien relatif à la classification, dans le cadre des sous-agents publics, des emplois propres à la direction des affaires chérifiennes.**

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 10 mai 1948 la classification, dans le cadre des sous-agents publics, des emplois propres à la direction des affaires chérifiennes et les conditions d'incorporation, sont ainsi fixées :

1<sup>re</sup> catégorie (1 emploi).

Chef jardinier de la direction des affaires chérifiennes.

2<sup>e</sup> catégorie (2 emplois).

Jardiniers au palais de S. Exc. le Grand Vizir.

3<sup>e</sup> catégorie (1 emploi).

Veilleur de nuit à la direction des affaires chérifiennes.

Aucun examen ni concours n'est exigé pour l'incorporation à ces emplois.

L'arrêté directorial du 16 novembre 1945 et les textes qui l'ont complété seront appliqués aux agents relevant de la direction des affaires chérifiennes à titulariser dans le cadre des sous-agents publics en application des dahirs des 5 avril 1945 et 27 octobre 1945.

Toutefois, pour opérer le reclassement des intéressés, des années de service accomplies seront déduites les cinq années qui constituent une condition statutaire d'accès.

### DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

**Arrêté viziriel du 24 avril 1948 (14 joumada II 1367) déterminant les indemnités accordées par le Protectorat aux militaires de la gendarmerie.**

Aux termes d'un arrêté viziriel du 24 avril 1948 (14 joumada II 1367) l'article 4 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> avril 1943 (25 rebia I 1362) déterminant les indemnités accordées par le Protectorat aux militaires de la gendarmerie, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 13 janvier 1947 (19 safar 1366), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Cas général. — Les officiers sont remboursés des dépenses effectives de logement sur présentation des quittances de loyer ou des pièces en tenant lieu dans les limites des maxima suivants :

« Colonel ou lieutenant-colonel .... 3.600 francs par mois  
« Chef d'escadron ..... 3.000 — —  
« Officiers subalternes ..... 2.400 — —

« Ces maxima ne pourront donner lieu à variation qu'au cas où la législation actuelle sur les loyers serait modifiée. »

*« Cas particuliers »*

« a) Officiers logés à l'hôtel en attendant qu'un logement soit mis à leur disposition :

« Indemnité maximum prévue ci-dessus, suivant le grade, augmentée :

« D'un supplément mensuel de 650 francs par ménage ;

« D'un complément mensuel de 325 francs par enfant jusqu'au quatrième inclusivement. »

*(La suite de l'article sans modification.)*

Le directeur des services de sécurité publique est chargé de l'application des présentes dispositions qui auront effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1948.

**Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1946 relatif aux indemnités du personnel des services actifs de la police générale.**

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 22 mai 1948 les dispositions de l'article premier de l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1946 relatif aux indemnités du personnel des services actifs de la police générale, sont modifiées comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

« Article premier. — .....

« Les taux annuels de cette indemnité sont fixés ainsi qu'il suit :

« Inspecteurs-chefs principaux de toutes classes .....	12.000 fr.
« Inspecteurs-chefs de 1 <sup>re</sup> classe .....	10.000
« Inspecteurs-chefs de 2 <sup>e</sup> classe .....	8.000
« Inspecteurs-chefs de 3 <sup>e</sup> classe .....	6.000 »

**Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1946 relatif aux indemnités du personnel des services actifs de la police générale.**

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 22 mai 1948 les dispositions des articles 5, 10 et 11 de l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1946 relatif aux indemnités du personnel des services actifs de la police générale, sont modifiées comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947 :

« Article 5. — Il est alloué aux personnels des cadres généraux et des cadres réservés ci-après désignés, une indemnité forfaitaire dont les taux annuels sont fixés ainsi qu'il suit :

« Commissaires stagiaires .....	} 10.000 fr.
« Commissaires de 4 <sup>e</sup> classe .....	
« Commissaires de 3 <sup>e</sup> classe .....	
« Commissaires de 2 <sup>e</sup> classe .....	} 8.000
« Inspecteurs-chefs principaux de toutes classes .....	
« Inspecteurs-chefs de toutes classes .....	12.000
« Commandants des gardiens de la paix de toutes classes .....	10.000
« Officiers de paix principaux et officiers de paix de toutes classes .....	10.000
« Secrétaires principaux .....	8.000
« Secrétaires de toutes classes et stagiaires (titulaires et auxiliaires) .....	10.000
« Inspecteurs principaux de toutes classes et inspecteurs sous-chefs hors classe (2 <sup>e</sup> échelon) et hors classe (1 <sup>er</sup> échelon) .....	7.000
« Inspecteurs sous-chefs .....	8.000
« Inspecteurs de toutes classes et stagiaires (titulaires et auxiliaires) .....	10.000
« Brigadiers-chefs de toutes classes .....	6.000
« Brigadiers de toutes classes .....	7.000
« Sous-brigadiers .....	8.000

« Gardiens de la paix de toutes classes et stagiaires (titulaires et auxiliaires) .....	10.000 fr.
« Agents spéciaux expéditionnaires de toutes classes et stagiaires .....	8.000 »

*(La suite sans modification.)*

« Article 10. — .....	
« Le taux annuel de cette indemnité est fixé à 3.600 francs. »	
« Article 11. — .....	
« Le taux annuel de cette indemnité est fixé à 3.360 francs. »	

**DIRECTION DES FINANCES**

**Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 3 octobre 1946 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant de la direction des finances.**

Aux termes d'un arrêté directeur du 14 mai 1948 l'article 8 bis de l'arrêté du 3 octobre 1946 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant de la direction des finances, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté du 16 août 1946, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 8 bis. — Pourront bénéficier des dispositions du présent arrêté, les anciens agents auxiliaires qui ont été titularisés après concours ou examen professionnel dans un emploi comportant une échelle de traitement inférieure à celle de l'emploi dans lequel ils seraient titularisés s'ils étaient restés auxiliaires. »

*(La suite de l'article sans modification.)*

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS**

**Arrêté viziriel du 24 mai 1948 (14 rejeb 1367) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367) relatif aux indemnités de déplacement des préposés des eaux et forêts.**

Aux termes d'un arrêté viziriel du 24 mai 1948 (14 rejeb 1367) l'arrêté viziriel du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367) relatif aux indemnités de déplacement des préposés des eaux et forêts, est complété et modifié comme suit :

« Article 5. — Les indemnités pour surveillance de travaux seront imputées sur les crédits respectifs ouverts pour ces travaux.

« Toutes les autres indemnités seront imputées sur les crédits de personnel. »

« Article 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté viziriel du 12 mai 1945 (29 joumada I 1364). »

« Article 7. — Le présent arrêté viziriel aura effet du 1<sup>er</sup> janvier 1947. »

**DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

**Arrêté viziriel du 23 mai 1948 (13 rejeb 1367) relatif aux versements mensuels d'attente alloués au personnel du service de la jeunesse et des sports.**

Aux termes d'un arrêté viziriel du 23 mai 1948 (13 rejeb 1367), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 et à titre provisionnel, les taux des versements d'attente mensuels prévus par l'arrêté viziriel du 29 août 1947 (12 chaoual 1366) allouant des versements mensuels d'attente

au personnel du service de la jeunesse et des sports, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367), sont fixés comme suit :

1<sup>re</sup> catégorie :

Inspecteurs et inspectrices ..... 4.200 fr.

2<sup>e</sup> catégorie :

Inspecteurs adjoints, inspectrices adjointes et agents techniques principaux ..... 3.000 fr.

3<sup>e</sup> catégorie :

Agents techniques, moniteurs et monitrices ..... 1.800 fr.

Les dispositions du dernier alinéa de l'arrêté viziriel précité du 29 août 1947 (12 chaoual 1366) demeurent inchangées.

**Arrêté viziriel du 25 mai 1948 (15 rejeb 1367) complétant l'arrêté viziriel du 16 mars 1948 (5 joumada I 1367) portant attribution d'une indemnité exceptionnelle de cherté de vie pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 1947.**

Aux termes d'un arrêté viziriel du 25 mai 1948 (15 rejeb 1367) les dispositions de l'arrêté viziriel du 16 mars 1948 (5 joumada I 1367) portant attribution d'une indemnité exceptionnelle de cherté de vie pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 1947, sont applicables, dans les mêmes conditions, aux agents suppléants de l'enseignement régis par l'arrêté viziriel du 3 août 1942 (20 rejeb 1361) relatif à la rétribution des agents suppléants de l'enseignement, tel qu'il a été modifié ou complété notamment par l'arrêté viziriel du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367).

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

### Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 mai 1948, il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, par transformation d'emplois d'auxiliaire :

#### 1<sup>o</sup> AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

##### a) Direction.

Un emploi de sous-agent public.

##### b) Greffes des juridictions coutumières.

Sept emplois de commis-greffier.

#### 2<sup>o</sup> MAKHZEN CHÉRIFIEN ET JUSTICE CHÉRIFIENNE.

##### a) Makhzen central.

Deux emplois de sous-agent public.

##### b) Mahkamas des pachas et caïds.

Un emploi de mokhazeni.

#### 3<sup>o</sup> ADMINISTRATION CHÉRIFIENNE DANS LA ZONE DE TANGER.

Un emploi d'employé et agent public.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique du 20 avril 1948, il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 :

#### POLICE GÉNÉRALE

##### Services actifs

Un emploi de dame employée titulaire, par transformation d'un emploi d'agent auxiliaire français.

### Nominations et promotions.

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Est réintégré, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1948, M. Gaymard Roger, rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, en disponibilité. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 mars 1948.)

## JUSTICE FRANÇAISE

Est titularisé et nommé *interprète judiciaire de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1948 et reclassé *interprète judiciaire de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1947, avec ancienneté du 20 décembre 1946 (bonifications pour services militaires : 63 mois 11 jours) : M. Justice René, interprète judiciaire stagiaire.

Est nommé *interprète judiciaire stagiaire* du 1<sup>er</sup> avril 1948 : M. Abou Bekr Moulay Idriss.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 11 mai 1948.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie* (5<sup>e</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1945 : M. Saïd ben Hamou M'Tougui. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 12 mai 1948.)

\* \* \*

## DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

En application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, l'ancienneté de M. Naveros José, commis-greffier de 1<sup>re</sup> classe au 1<sup>er</sup> janvier 1946, est reportée au 1<sup>er</sup> juin 1944. (Arrêté directorial du 12 mai 1948.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe des juridictions coutumières* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1943) et promu *commis-greffier de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1946 : M. Gaudonville Maxime, secrétaire auxiliaire des tribunaux coutumiers. (Arrêtés directoriaux des 14 avril et 18 mai 1948.)

\* \* \*

## DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

L'arrêté directorial du 23 décembre 1947 portant reclassement de M. Ben Abdallah Hamoud, commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe, est rapporté.

En application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 et de l'arrêté résidentiel du 29 août 1947, est reclassé *commis-interprète de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 14 novembre 1941), promu *commis-interprète de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, reclassé *commis d'interprétariat principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945) et *commis d'interprétariat principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945) : M. Ben Abdallah Hamoud, commis-interprète de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 14 mai 1948.)

Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1948, la démission de son emploi offerte par M. Acquaviva Jacques, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 14 mai 1948.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé, dans le cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux, *agent technique de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 10 septembre 1945) : M. Raffin-Callot Alphonse. (Arrêté directorial du 3 mai 1948.)

\* \* \*

## DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sont nommés, du 1<sup>er</sup> avril 1948, *gardiens de la paix stagiaires* :

NOM	ANCIENNETÉ
MM. Aguilar Pascal .....	7 janvier 1948 ;
Almira Manuel .....	7 janvier 1948 ;
Badie Adrien .....	20 février 1948 ;
Beurain Henri .....	15 janvier 1948 ;
Bedé Albert .....	1 <sup>er</sup> janvier 1948 ;
Bercot Louis-Joseph .....	1 <sup>er</sup> janvier 1948 ;

NOM	ANCIENNETÉ
MM. Bertoux Raoul	11 janvier 1948 ;
Bernard Jean-Claude	10 janvier 1948 ;
Bigorgne Paul	1 <sup>er</sup> janvier 1948 ;
Bonfils Robert	26 janvier 1948 ;
Bonillo Étienne	10 janvier 1948 ;
Boronad Joseph	7 janvier 1948 ;
Campello Armand	7 janvier 1948 ;
Caprini Charles	1 <sup>er</sup> janvier 1948 ;
Cariou André	10 janvier 1948 ;
Carlini Pascal	10 janvier 1948 ;
Caro Ignace	4 janvier 1948 ;
Ceccaldi Jean-Antoine	29 décembre 1947 ;
Charasson Robert	1 <sup>er</sup> janvier 1948 ;
Chornet Paul	7 janvier 1948 ;
Colonna Archange	19 janvier 1948 ;
Critin Élie	1 <sup>er</sup> janvier 1948 ;
Cuart Eugène	7 janvier 1948 ;
Dayde Georges	15 janvier 1948 ;
Delautre Louis	10 janvier 1948 ;
Denis Georges	1 <sup>er</sup> janvier 1948 ;
Duvergne Jacques	10 janvier 1948 ;
Erre Jean	10 janvier 1948 ;
Eschaliier Maurice	1 <sup>er</sup> janvier 1948 ;
Faucheux Marc	1 <sup>er</sup> janvier 1948 ;
Freland Simon	1 <sup>er</sup> janvier 1948 ;
Giniac René	1 <sup>er</sup> janvier 1948 ;
Goul Jean-Paul	8 janvier 1948 ;
Grimaldi Marc	27 décembre 1947 ;
Guyot Gilbert	1 <sup>er</sup> janvier 1948 ;
Hervet René	1 <sup>er</sup> janvier 1948 ;
Hubert Roger	10 janvier 1948 ;
Jouve Albert	10 février 1948 ;
Laurent Gilbert	1 <sup>er</sup> janvier 1948 ;
Levieux Jean	1 <sup>er</sup> janvier 1948 ;
Lopez Antoine	7 janvier 1948 ;
Lozano Jean	12 janvier 1948 ;
Maire Gustave	14 janvier 1948 ;
Malter Jean	1 <sup>er</sup> janvier 1948 ;
Marichal Maurice	10 janvier 1948 ;
Monnet Marcel	1 <sup>er</sup> janvier 1948 ;
Moroze Raymond	10 janvier 1948 ;
Monso René	7 janvier 1948 ;
Mozziconacci Félix	29 décembre 1947 ;
Pierron Lucien	11 janvier 1948 ;
Radin Joseph	1 <sup>er</sup> janvier 1948 ;
Randón Maurice	1 <sup>er</sup> janvier 1948 ;
Retler Robert	10 janvier 1948 ;
Romand Pierre	1 <sup>er</sup> janvier 1948 ;
Rouxel Jean	1 <sup>er</sup> janvier 1948 ;
Santoni Marc	25 octobre 1947 ;
Santoni Raymond	1 <sup>er</sup> février 1948 ;
Secondi François	25 octobre 1947 ;
Semène Jean	10 janvier 1948 ;
Soulier René	14 janvier 1948 ;
Sylvestre Pierre	1 <sup>er</sup> janvier 1948 ;
Tassout Henri	23 octobre 1947 ;
Touralbe René	10 janvier 1948 ;
Torre Jean-Angé	8 janvier 1948 ;
Valéry Xavier	19 octobre 1947 ;
Verron Auguste	10 janvier 1948 ;
Vinchon Roger	10 janvier 1948 ;
Wiand Henri	1 <sup>er</sup> janvier 1948 ;

gardiens de la paix auxiliaires.

(Arrêtés directoriaux du 7 avril 1948.)

Est reclassé *secrétaire de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1948, avec ancienneté du 28 juillet 1946 : M. Godiveau Bernard, secrétaire stagiaire (bonifications pour services militaires : 37 mois 26 jours).

Est nommé *secrétaire de police stagiaire* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Britel Abdesselam ben Abderrahman, secrétaire-interprète auxiliaire.

Est incorporé dans les cadres de la police marocaine, en qualité d'*inspecteur de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1948 (ancienneté du 11 mai 1946) : M. Boulad Philippe.

Sont titularisés et reclassés :

*Gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1<sup>er</sup> juillet 1946 : M. Regoby Alexandre (ancienneté du 6 août 1945), bonifications pour services militaires : 82 mois 25 jours.

*Gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1947 :

M. Magret Robert (ancienneté du 28 juin 1946), bonifications pour services militaires : 54 mois 8 jours ;

Martinez Joseph (ancienneté du 26 octobre 1945), bonifications pour services militaires : 61 mois 20 jours ;

Planchat André (ancienneté du 3 juin 1946), bonifications pour services militaires : 56 mois 13 jours ;

Roche Maurice (ancienneté du 17 octobre 1945), bonifications pour services militaires : 62 mois 19 jours ;

Salducci Marcel (ancienneté du 3 juin 1945), bonifications pour services militaires : 64 mois 28 jours ;

Tomasi Marc (ancienneté du 5 février 1946), bonifications pour services militaires : 59 mois 1 jour.

*Gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1946 :

MM. Antonetti Antoine (ancienneté du 4 mai 1946), bonifications pour services militaires : 25 mois 7 jours ;

Graziani Ange (ancienneté du 12 juin 1944), bonifications pour services militaires : 47 mois 19 jours.

Du 1<sup>er</sup> octobre 1946 :

M. Marchive Guy (ancienneté du 22 juillet 1946), bonifications pour services militaires : 32 mois 2 jours.

Du 1<sup>er</sup> juillet 1947 :

MM. Anraet André (ancienneté du 26 février 1946), bonifications pour services militaires : 34 mois 10 jours ;

Bouteiller René (ancienneté du 25 juillet 1945) : bonifications pour services militaires : 41 mois 11 jours ;

Cervetti Dominique (ancienneté du 26 mai 1946), bonifications pour services militaires : 31 mois 10 jours ;

Corteggiani Ange (ancienneté du 26 mars 1946), bonifications pour services militaires : 30 mois 5 jours ;

Fineschi Maurice (ancienneté du 15 juin 1945), bonifications pour services militaires : 43 mois 15 jours ;

Gongora Antoine (ancienneté du 13 mars 1946), bonifications pour services militaires : 33 mois 23 jours ;

Martinez Antoine (ancienneté du 9 février 1945), bonifications pour services militaires : 46 mois 27 jours ;

Normand Denis (ancienneté du 11 mars 1946), bonifications pour services militaires : 34 mois 9 jours ;

Pérez François (ancienneté du 23 juillet 1945), bonifications pour services militaires : 41 mois 13 jours ;

Roghi Simon (ancienneté du 30 octobre 1946), bonifications pour services militaires : 26 mois 19 jours.

*Gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1947 :

MM. Franceschi Pierre (ancienneté du 2 avril 1945), bonifications pour services militaires : 21 mois 14 jours ;

Erali Pierre (ancienneté du 2 juin 1947), bonifications pour services militaires : 5 mois 1 jour ;

Lumeaux Georges (ancienneté du 29 septembre 1945), bonifications pour services militaires : 15 mois 7 jours.

Du 16 septembre 1947 :

M. Marzin Yves (ancienneté du 16 septembre 1947), bonifications pour services militaires : 3 mois 23 jours,

gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 29 janvier, 9 mars, 1<sup>er</sup>, 7, 12 et 21 avril 1948.)

## DIRECTION DES FINANCES

Est reclassé *inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe des impôts directs* du 1<sup>er</sup> décembre 1946, avec ancienneté du 26 avril 1944, et promu *inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1946, avec ancienneté du 26 avril 1946 : M. Barthelet Maurice, inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe (bonifications pour services militaires : 43 mois et 5 jours). (Arrêté directorial du 18 mai 1948.)

Sont promus :

*Chaouch de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1945 : Si Driss ben Driss, chaouch de 2<sup>e</sup> classe ;

*Chaouch de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1946 : Si Moulay Ahmed el Ouazani, chaouch de 4<sup>e</sup> classe ;

*Chaouch de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : Si Mohamed ben Allal, chaouch de 5<sup>e</sup> classe ;

*Chaouchs de 7<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> mars 1946 : Si Hamou ben Larbi ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : Si Mohamed bel Maati,

chaouchs de 8<sup>e</sup> classe ;

*Cavalier de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1946 : Si el Ayachi ben Allal Chiadmi, cavalier de 2<sup>e</sup> classe ;

*Cavalier de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1946 : Si Abdallah ben Abdallah, cavalier de 4<sup>e</sup> classe ;

*Cavaliers de 4<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1946 : Si Abdesslam bel Haj Doukkali ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1947 : Si Abdesslem ben Larbi ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1948 : Si Abdalkader ben Dahan,

cavaliers de 5<sup>e</sup> classe ;

*Cavalier de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1948 : Si M'Bark ben Salah, cavalier de 6<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 18 mai 1948.)

Sont promus, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

*Contrôleurs-rédacteurs en chef de 1<sup>re</sup> classe* :

MM. Giry Jean, du 1<sup>er</sup> avril 1947 ;

Luneau Emile, du 1<sup>er</sup> juillet 1947 ;

Piétri Ange, du 1<sup>er</sup> juillet 1947,

contrôleurs-rédacteurs en chef de 2<sup>e</sup> classe.

*Contrôleurs en chef de 1<sup>re</sup> classe* :

MM. Colo Georges, du 1<sup>er</sup> janvier 1947 ;

Giorgi Horace, du 1<sup>er</sup> janvier 1947 ;

Galbe Pierre, du 1<sup>er</sup> avril 1947 ;

Vignes Joseph, du 1<sup>er</sup> juillet 1947 ;

Vigouroux Marcel, du 1<sup>er</sup> juillet 1947,

contrôleurs en chef de 2<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 11 mai 1948.)

En application des dispositions de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, l'ancienneté de M. Bruschini Paul, en qualité de *contrôleur stagiaire de l'administration des douanes et impôts indirects*, est reportée au 1<sup>er</sup> avril 1942.

M. Bruschini Paul est titularisé et nommé *contrôleur de 3<sup>e</sup> classe* à compter du 1<sup>er</sup> avril 1944. (Arrêté directorial du 14 mai 1948.)

Est acceptée, du 3 avril 1948, la démission de M. Darmon Baruck, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe de l'administration des douanes et impôts indirects.

Est reclassée, en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, dans l'administration des douanes et impôts indirects, *commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1946 : M<sup>me</sup> de Colbert Renée, dactylographe hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

(Arrêtés directoriaux des 29 avril et 15 mai 1948.)

Est reclassée, en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, dans l'administration des douanes et impôts indirects, *commis principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1946 : M<sup>me</sup> Gris Francine, dame dactylographe hors classe (2<sup>e</sup> échelon). (Arrêté directorial du 12 mai 1948.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé, dans l'administration des douanes et impôts indirects, *contrôleur de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 26 février 1944 : M. Gauvin Roger, contrôleur auxiliaire de 5<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> catégorie). (Arrêté directorial du 12 mai 1948.)

Est titularisé et nommé *iqih de 2<sup>e</sup> classe des impôts directs* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1945) : M. Mohamed ben Thami. Iqih auxiliaire. (Arrêté directorial du 24 mai 1948.)

\* \* \*

## DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Est reclassé *agent technique principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 20 avril 1943) et nommé *agent technique principal hors classe* du 1<sup>er</sup> avril 1946 : M. Pouret René, agent technique principal de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 14 avril 1948.)

Est nommé, après concours (session de décembre 1947), *adjoint technique de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 (ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1945), et promu *adjoint technique de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 (ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1947) : M. Noto Jean-Louis, agent technique de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> mars 1948.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *agent technique principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1943) et promu *agent technique principal hors classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1946 : M. Rouel Charles, agent technique principal de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 27 avril 1948.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 16 décembre 1942), *commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 16 décembre 1942) et *commis principal hors classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1945 : M. Drach Antoine, commis principal de 3<sup>e</sup> classe ;

*Conducteur principal de 2<sup>e</sup> classe (N.H.)* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 20 janvier 1942), *conducteur principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 20 juin 1942) (application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946), *conducteur principal de classe exceptionnelle avant 2 ans* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 20 août 1944) et *conducteur principal de classe exceptionnelle après 2 ans* du 20 août 1946 : M. Lacorre Georges, conducteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 7 et 22 avril 1948.)

Est confirmé *inspecteur du travail de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 et reclassé *inspecteur du travail de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 (ancienneté du 30 septembre 1945) : M. Sagniez Maurice, inspecteur du travail de 4<sup>e</sup> classe (bonifications pour services militaires : 5 ans 3 mois 10 jours).

Est confirmée *inspectrice du travail de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M<sup>lle</sup> Oléon Yvonne, inspectrice du travail de 4<sup>e</sup> classe (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1947).

(Arrêtés directoriaux du 16 avril 1948.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Sont titularisés et nommés du 1<sup>er</sup> janvier 1946 :

*Agent public de 2<sup>e</sup> catégorie (2<sup>e</sup> échelon), maître charpentier de marine* (ancienneté du 29 mai 1943) : M. Faugeroux Marc, agent journalier.

*Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie (7<sup>e</sup> échelon), surveillant de quai* (ancienneté du 7 août 1943) : M. Infante Emile, agent journalier.

*Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie (4<sup>e</sup> échelon), chauffeur de camion* (ancienneté du 20 juin 1944) : M. Marchand Marcel, agent journalier.

*Employé public de 4<sup>e</sup> catégorie (2<sup>e</sup> échelon), dessinateur-calqueur* (ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1944) : M. Marouf Lhabib ben el Hachemi, agent auxiliaire.

(Arrêtés directoriaux du 5 janvier 1948.)

*Employé public de 4<sup>e</sup> catégorie (4<sup>e</sup> échelon), commis aux écritures* (ancienneté du 20 mars 1945) : M. Bachir ben Hadj Ahmed Fitouri, agent journalier. (Arrêté directorial du 23 février 1948.)

*Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie (1<sup>er</sup> échelon), chauffeur de camion* (ancienneté du 27 juillet 1944) : M. Miloudi Miloud, agent journalier. (Arrêté directorial du 5 mars 1948.)

*Agent public de 1<sup>re</sup> catégorie (9<sup>e</sup> échelon), chef d'atelier transportant* (ancienneté du 28 mars 1945) : M. Estienne Victor, agent auxiliaire.

*Agent public de 2<sup>e</sup> catégorie (7<sup>e</sup> échelon), chauffeur de camion* (ancienneté du 29 juillet 1945) : M. Courtois Fernand, agent journalier.

*Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie (9<sup>e</sup> échelon), surveillant de travaux* (ancienneté du 20 mars 1942) : M. Maréchal Ambroise, agent journalier.

(Arrêtés directoriaux du 18 mars 1948.)

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie (6<sup>e</sup> échelon), employé aux écritures* (ancienneté du 3 juillet 1945) : M. Ahmed ben Mohamed ben Larjoun, agent auxiliaire.

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie (5<sup>e</sup> échelon), téléphoniste* (ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1942) : M. Ali ben Larbi ben Bouchaïb, agent auxiliaire.

(Arrêtés directoriaux du 23 mars 1948.)

*Agent public de 2<sup>e</sup> catégorie (4<sup>e</sup> échelon), mécanicien à bord du bateau-pompe* (ancienneté du 15 janvier 1945) : M. Barré Jean, agent journalier.

*Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie (5<sup>e</sup> échelon), chauffeur de camion* (ancienneté du 20 février 1945) : M. Barnier Daniel, agent journalier. (Arrêtés directoriaux du 23 février 1948.)

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie (6<sup>e</sup> échelon), pointeur* (ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1943) : M. Hadj Mohamed ben Abderrahman, agent auxiliaire.

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie (5<sup>e</sup> échelon), employé aux écritures* (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1946) : M. Toufelaz Megdoul ben Mohamed, agent auxiliaire.

(Arrêtés directoriaux du 23 mars 1948.)

*Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie (3<sup>e</sup> échelon), maître ouvrier roulier* (ancienneté du 23 juillet 1943) : M. Vicent Sérapio, agent journalier. (Arrêté directorial du 5 janvier 1948.)

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie (4<sup>e</sup> échelon), chef de barcasse de 1<sup>re</sup> classe* (ancienneté du 13 novembre 1943) : M. Bouselham ben Lahsèn ben Ali, agent auxiliaire.

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie (8<sup>e</sup> échelon), chef de barcasse de 1<sup>re</sup> classe* (ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1945) : M. Mohamed ben Lahsèn Abouddrar, agent auxiliaire.

(Arrêtés directoriaux du 23 mars 1948.)

\* \* \*

#### DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

*Garde hors classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 30 mars 1944) : M. Devaux Robert, garde de 2<sup>e</sup> classe des eaux et forêts.

*Garde de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1943) et *garde hors classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 : M. Betheder Firmin, garde de 1<sup>re</sup> classe des eaux et forêts.

*Garde de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1944) et *garde hors classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1947 : M. Capdeilayre René, garde de 1<sup>re</sup> classe des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux des 21 février et 3 mai 1948.)

Est reclassé *garde de 2<sup>e</sup> classe des eaux et forêts* du 1<sup>er</sup> février 1947, avec ancienneté du 18 juin 1945 : M. Gassarino Maurice, garde stagiaire (bonifications pour services militaires : 55 mois 13 jours). (Arrêté directorial du 12 février 1948.)

Est promu *infirmier-vétérinaire hors classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : Si Allaoua ben Daouda ben Youssef, infirmier-vétérinaire de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté directorial du 12 mai 1948.)

Est reclassée *dame employée de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945) : M<sup>me</sup> Bethoux Odette, *dame employée de 6<sup>e</sup> classe*. (Arrêté directorial du 30 juillet 1947.)

Sont reclassés, au service de la conservation foncière, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, et promus :

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 9 décembre 1941), *commis principal hors classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, *commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945) et au 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Morillon Pierre, *commis principal de 1<sup>re</sup> classe*.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 30 décembre 1941), *commis principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, *commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945) et *commis principal hors classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1947 : M. Chabrand Lucien, *commis de 2<sup>e</sup> classe*.

*Commis-interprète de 3<sup>e</sup> classe (ancienne hiérarchie)* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1941), *commis-interprète de 2<sup>e</sup> classe (ancienne hiérarchie)* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, *commis principal d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe (nouvelle hiérarchie)* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945), *commis principal d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945) et *commis principal d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1947 : M. Mohamed ben Tahar ben Tayeb, *commis-interprète de 5<sup>e</sup> classe*.

*Commis-interprète de 4<sup>e</sup> classe (ancienne hiérarchie)* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1941), *commis-interprète de 5<sup>e</sup> classe (ancienne hiérarchie)* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, *commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe (nouvelle hiérarchie)* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945) et *commis principal d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945) : M. Rahal ben Mohamed, *commis-interprète de 5<sup>e</sup> classe*.

(Arrêtés directoriaux des 10 et 27 février 1948.)

En application de l'arrêté viziriel du 29 août 1947, le traitement de base de M. Mohamed ben Mohamed ben Ettaïeb el Bedraoui, assistant en droit musulman au service de la conservation foncière, est porté de 42.000 francs à 46.500 francs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946. (Arrêté directorial du 3 avril 1948.)

Est promu *chaouch de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1948 : Si Mohamed ben Allal, *chaouch de 3<sup>e</sup> classe*. (Arrêté directorial du 26 avril 1948.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie (3<sup>e</sup> échelon)* au service des eaux et forêts du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1945) : M. Mohamed ben Thami, *caporal de chantier*. (Arrêté directorial du 22 janvier 1948.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 12 mai 1944) : Si Hamou ben Abderrahmann, *chaouch auxiliaire*. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est titularisé et nommé *agent public de la 2<sup>e</sup> catégorie (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 17 juin 1943) : Si Mohamed Hansali ben Abdolkader. (Arrêté directorial du 30 octobre 1947.)

Est incorporé dans le *cadre des sous-agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie* en qualité de *demi-ouvrier* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 et placé dans le 9<sup>e</sup> échelon (ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1944) : M. Moulay el Houssine ben Mohamed ben Ahmed, *ouvrier pépiniériste* au service des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 22 janvier 1948.)

\* \* \*

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Est rangée dans la 3<sup>e</sup> classe des *professeurs chargés de cours*, avec 1 an 9 mois d'ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1945, et incorporée dans le *cadre normal des professeurs licenciés de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1945, avec 1 an 11 mois d'ancienneté : M<sup>me</sup> Germain Odette. (Arrêté directorial du 20 avril 1948.)

Est rangée dans la 6<sup>e</sup> classe des institutrices du cadre particulier du 1<sup>er</sup> octobre 1946 : M<sup>lle</sup> Bousser Yvonne. (Arrêté directorial du 24 mars 1948.)

Est réintégré du 4 décembre 1947 : M. Delchamp Abel, chargé d'enseignement (cadre normal, 1<sup>re</sup> catégorie) de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 31 mars 1948.)

Est nommé instituteur stagiaire (cadre particulier) du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M. Mohamed Cherradi. (Arrêté directorial du 16 septembre 1947.)

Est nommée institutrice de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M<sup>lle</sup> Moreschi Marie. (Arrêté directorial du 12 avril 1948.)

Est nommée assistante maternelle de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1947, avec 2 mois d'ancienneté : M<sup>me</sup> Charbit Messaouda. (Arrêté directorial du 12 mars 1948.)

Est nommé instituteur stagiaire du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M. Arambel Bernard. (Arrêté directorial du 20 février 1948.)

Est nommé instituteur stagiaire (cadre particulier) du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M. Abdellah Mohamed ben Ahmed. (Arrêté directorial du 8 mars 1948.)

Est nommée institutrice de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M<sup>me</sup> Ména Edmonde. (Arrêté directorial du 16 avril 1948.)

Est nommée institutrice de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M<sup>me</sup> Chain Andrée. (Arrêté directorial du 13 avril 1948.)

Est nommée institutrice de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1947 : M<sup>me</sup> Pauthe Yvette. (Arrêté directorial du 3 avril 1948.)

Est nommée institutrice de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M<sup>me</sup> Geay Anne-Marie. (Arrêté directorial du 26 mars 1948.)

Est nommée chargée d'enseignement de 6<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie) du 1<sup>er</sup> avril 1948 : M<sup>me</sup> Clément Antonia. (Arrêté directorial du 26 avril 1948.)

\*  
\*  
\*

#### DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Est nommé pharmacien de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1948, avec ancienneté du 17 mars 1947 (bonifications pour services militaires légal et de guerre : 1 an 14 jours) : M. Bergoltz Jean, pharmacien à contrat. (Arrêté directorial du 22 avril 1948.)

Est nommé médecin stagiaire du 2 avril 1948 : M. Larvaron Camille. (Arrêté directorial du 26 avril 1948.)

Est nommé adjoint de santé de 3<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État) du 23 mars 1948 : M. Steinbauer Pierre, adjoint de santé temporaire. (Arrêté directorial du 5 mai 1948.)

Est nommée adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État) du 8 avril 1948 : M<sup>me</sup> Joannou-Fuzet Rose. (Arrêté directorial du 13 avril 1948.)

Est reclassé médecin de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1946, avec ancienneté du 10 avril 1946 (bonifications pour services militaires : 21 jours) : M. Faggianelli Simon, médecin de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 7 avril 1948.)

Est rayée des cadres du 6 avril 1948 : M<sup>lle</sup> Perrin Anne-Marie, assistante sociale de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté directorial du 8 avril 1948.)

#### Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 4 mai 1948, les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-dessous désignés :

NOM ET PRÉNOMS DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMENTAIRE		
a) Rente viagère n'ouvrant pas droit à l'I.S.T. :				
M <sup>me</sup> Mariani Marie-Madeleine, veuve de Scaglia Noël, ex-lieutenant de port .....	1.541			23 juin 1947.
Orphelin (un) de feu Scaglia Noël .....	616			id.
b) Liquidation sur les échelles « octobre 1930 ».				
M <sup>me</sup> Cournol Gabrielle, veuve de Chazottes Maurice-Eugène, secrétaire-greffier en retraite .....	7.771	2.899		13 juillet 1947.
Part du Maroc : 6.686 francs ; Part de l'Algérie : 1.085 francs.				
M <sup>me</sup> Zohra Bohbot, veuve de Ephraïm Hassan ben Moïse, rabbin-juge en retraite .....	4.471			29 décembre 1947.
M <sup>me</sup> Ramade Odette-Léonie, veuve de Rigail Hippolyte, ex-conducteur des améliorations agricoles .....	6.524			25 décembre 1944.
Part du Maroc : 3.344 francs ; Part de l'Algérie : 3.180 francs.				
Orphelin (un) de feu Rigail Hippolyte .....	2.400			id.
Part du Maroc : 1.230 francs ; Part de l'Algérie : 1.170 francs.				
c) Liquidation sur les échelles « octobre 1930 », « juillet 1948 » et « février 1945 ».				
M. At René-Louis-Joseph, inspecteur-chef de police .....	66.071	21.803		1 <sup>er</sup> décembre 1947.
M. Antomori Cyprien, soudeur des P.T.T. ....	48.299	15.938	2 <sup>e</sup> rang	1 <sup>er</sup> août 1947.
M. Bordenave Pierre, chef cantonnier .....	30.179	662		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Majoration pour enfants .....	1.525	99		id.

NOM ET PRÉNOMS DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMENTAIRE		
M. Bonheure Albert, contrôleur civil de classe exceptionnelle	169.702			1 <sup>er</sup> octobre 1947.
M <sup>me</sup> Bernardini Dévôte, veuve Desclos André-Louis, ex-surveillant de prison	17.880	5.900	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> rang	8 septembre 1947.
M. Debelle Robert, commis principal à la D.I.	37.432		2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> rang	1 <sup>er</sup> avril 1947.
M. Deligne Maurice-Ulysse, médecin principal	56.542		1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> rang	1 <sup>er</sup> mai 1947.
M. Escané Baptiste-André-Étienne, commis principal des T.P.	31.135	10.274		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M. Halbwachs Louis-Joseph, agent technique des T.P.	32.535	10.736		1 <sup>er</sup> mai 1947.
M. Granier César-Marius-Alfred, commissaire de police	66.004	21.781	2 <sup>e</sup> rang	1 <sup>er</sup> avril 1947.
M. Jouhand Paul-Edmond, secrétaire principal de police	25.005			1 <sup>er</sup> octobre 1947.
M. Jonca Émile, commis principal aux T.P.	41.749	13.777		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M. Laplanche Théophile-Albert, adjoint de santé	15.200	5.016	1 <sup>er</sup> rang	5 octobre 1946.
M. Manière Gaston-Marius-Auguste, adjoint de contrôle	80.648	26.613		1 <sup>er</sup> décembre 1947.
M. Magne André-Paul, commis principal de l'enregistrement	18.306	6.040		16 mars 1947.
M. Thialon Edmond-Louis, commis principal de l'enregistrement	35.578	11.740		1 <sup>er</sup> septembre 1947.
M. Pallier Jean-Marie, préposé-chef des douanes	45.322	14.956		1 <sup>er</sup> décembre 1947.
M. Viola Germain-Jules, chef de comptabilité	72.190	23.822	2 <sup>e</sup> rang	16 juillet 1947.
d) Liquidations sur les échelles « février 1945 ».				
M. Arnaud Émile, interprète principal	124.800	41.784		1 <sup>er</sup> avril 1947.
M. Arnou Auguste, brigadier de police	48.995	16.168		1 <sup>er</sup> octobre 1947.
M. Auffret Louis-François, commis principal aux T.P.	45.733	15.091		1 <sup>er</sup> octobre 1947.
M. Bravard Louis-Claudius, inspecteur sous-chef de police	53.600	17.088		1 <sup>er</sup> octobre 1947.
M. Bardou Charles-Célestin, vérificateur des R.M.	38.013		1 <sup>er</sup> rang	1 <sup>er</sup> juillet 1947.
M. Chantrelle Lucien-Henri-André, chef de section au Trésor	83.638	27.600		1 <sup>er</sup> décembre 1946.
M <sup>me</sup> Capolini, née Agostini, ex-dactylographe aux T.P.	32.637	10.770		1 <sup>er</sup> février 1947.
M. Dupuy Jean, surveillant de prison	22.916	7.562	3 <sup>e</sup> rang	1 <sup>er</sup> décembre 1947.
M. Elmoznino Salomon, commis principal aux T.P.	46.433			1 <sup>er</sup> mars 1947.
M <sup>me</sup> Dok Messoda, veuve Elmoznino Salomon, commis principal en retraite	33.216			23 avril 1947.
M. Espinasse Théophile-Lucien, commis principal aux T.P.	57.392	18.939		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M. Garcia Joseph-Antoine, gardien de la paix	49.200	16.236		1 <sup>er</sup> octobre 1947.
Majoration pour enfants	7.380	2.434		1 <sup>er</sup> octobre 1947.
M. Gustin Pierre, commis principal des douanes	72.000			1 <sup>er</sup> juillet 1947.
M. Guelfi-Roch Pierre-François, agent technique des T.P.	79.200	26.136		1 <sup>er</sup> mai 1947.
Majoration pour enfants	11.880	3.912		1 <sup>er</sup> mai 1947.
M <sup>me</sup> Darasse Yolande-Jacqueline, veuve de Jeume Maurice-Émile, vétérinaire-inspecteur en retraite	67.200			5 décembre 1947.
Orphelin (six) de feu Jeume Maurice	85.845			5 décembre 1947.
M. Léonard Firmin, sous-brigadier des eaux et forêts	48.000	15.840	3 <sup>e</sup> rang	1 <sup>er</sup> juin 1947.
M. Lanfranchi Joseph-Pascal, facteur	40.860	13.483	3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> rang	1 <sup>er</sup> février 1947.
M <sup>me</sup> Mourguès, née Pallavicini, commis principal à la conservation foncière	30.995			1 <sup>er</sup> janvier 1947.
M. Onteniente Daniel, contrôleur principal des domaines	151.666	50.049	1 <sup>er</sup> au 4 <sup>e</sup> rang	1 <sup>er</sup> juillet 1947.
M. Messing René-Eugène, commis principal	40.516	13.370		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Majoration pour enfants	4.051	1.337		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M. Masson Albert-Charles, inspecteur sous-chef de police	51.813	17.098		1 <sup>er</sup> octobre 1947.
M <sup>me</sup> Roberto Rose, veuve de Péralès Émile, ex-chef cantonnier principal	26.400	878	4 <sup>e</sup> rang	4 octobre 1947.
Majoration pour enfants	2.640	87		id.
M. Prévôt Pierre, commis principal au S.G.P.	62.300	20.559	2 <sup>e</sup> rang	1 <sup>er</sup> juillet 1947.
M. Roueault Albéric-Auguste, gardien de la paix	30.032		3 <sup>e</sup> rang	1 <sup>er</sup> octobre 1947.
M. Theux Paul, vérificateur à la D.A.P.	41.704	13.762		1 <sup>er</sup> juillet 1947.
M. Vagnon Aimé-Benoît-Laurent, chef de section au Trésor	50.312	16.602		1 <sup>er</sup> octobre 1947.

**Admission à la retraite.**

M. Turin Albert, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe de la direction des finances, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de l'administration chérifienne du 1<sup>er</sup> juillet 1948. (Arrêté directorial du 9 avril 1948.)

M. Leumaric Marcel, contrôleur principal hors classe du service de la conservation foncière, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> juillet 1948.

M. Laïdi Mohamed, interprète principal de 2<sup>e</sup> classe du service de la conservation foncière, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> août 1948.

(Arrêtés directoriaux du 3 avril 1948.)

Si Abdesselem ben Mohamed, infirmier-vétérinaire hors classe, est admis à faire valoir ses droits à allocation spéciale et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> juin 1948. (Arrêté directorial du 12 avril 1948.)

M. Grech Antoine, chef de bureau d'interprétariat hors classe, de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> juillet 1948. (Arrêté directorial du 12 mai 1948.)

**Elections.**

Résultats des élections du 8 mai 1948 des représentants du personnel commis chefs de groupe, commis principaux et commis, dames dactylographes et dames employées à la direction de la santé publique et de la famille dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

Cadre des commis chefs de groupe, commis principaux et commis.

Ont été élus :

Représentants titulaires : MM. Taddéi Jean, commis principal hors classe ;  
Hermitte Marius, commis principal de classe exceptionnelle après 3 ans ;

Représentants suppléants : MM. Bertrand Jules, commis principal hors classe ;  
Denemark Armand, commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

Cadre des dames dactylographes et dames employées.

Ont été désignées :

Représentante titulaire : M<sup>me</sup> Dupouy Christiane, dame dactylographe de 2<sup>e</sup> classe ;

Représentante suppléante : M<sup>me</sup> Lapalu Gabrielle, dame dactylographe de 3<sup>e</sup> classe ;

Elections du 12 avril 1948 pour la désignation des représentants du personnel de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts à la commission d'avancement de ce personnel.

**Corps du génie rural.**

Ingénieurs en chef :

Représentant titulaire : M. Carbonnières Robert ;  
Représentant suppléant : M. Bourdier Raymond.

Ingénieurs :

Représentant titulaire : M. Salenc Pierre ;  
Représentant suppléant : M. Petit Robert.

Ingénieurs adjoints :

Représentant titulaire : M. Guillaume André ;  
Représentant suppléant : M. Normand Jacques.

**Cadre des travaux ruraux.**

Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux ruraux :

Représentant titulaire : M. Rousselle Robert ;  
Représentant suppléant : M. Casanova Charles.

**Cadre supérieur de l'agriculture, de l'horticulture et de la défense des végétaux.**

Inspecteurs principaux :

Représentant titulaire : M. Vidal Joseph ;  
Représentant suppléant : M. Thoyer Jean.

Inspecteurs :

Représentants titulaires : MM. Briand Marcel ;  
Cadiot Jean ;  
Représentants suppléants : MM. Cuénot Guy ;  
Maulini Jacques.

Inspecteurs adjoints :

Représentants titulaires : MM. Hudault Edouard ;  
Loisil Léon ;  
Représentants suppléants : MM. Durand Albert ;  
Fouassier Louis.

**Cadre des laboratoires de chimie agricole et industrielle.**

Chimistes principaux :

Représentant titulaire : M. Rohr Germain ;  
Représentant suppléant : M. Toubol Valentin.

Chimistes :

Représentant titulaire : M. Chaubionnat André ;  
Représentant suppléant : M. Caby Jean-Baptiste.

**Cadre des préparateurs du laboratoire de chimie agricole et industrielle.**

Préparateurs :

Représentant titulaire : M. Ferre Jean ;  
Représentant suppléant : M. Augis Emile.

**Cadre supérieur de l'élevage.**

Vétérinaires-inspecteurs principaux :

Représentant titulaire : M. Deyras Octave ;  
Représentant suppléant : M. Bernard Pierre.

Vétérinaires-inspecteurs :

Représentants titulaires : MM. Belle Gustave ;  
Villechaise Georges ;  
Représentants suppléants : MM. Vidal Georges ;  
Chevrier Louis.

**Cadre supérieur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et du service du racittaillement.**

Inspecteurs principaux (par voie de tirage au sort) :

Représentant titulaire : M. Perrin André ;  
Représentant suppléant : M. Mallaval Antoine.

Inspecteurs :

Représentant titulaire : M. Treulle Jean ;  
Représentant suppléant : M. Boulard Marceau.

**Cadre supérieur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.**

Inspecteurs :

Représentant titulaire : M. Cubizolles Henri ;  
Représentant suppléant : M. Ribierre Roger.

Inspecteurs adjoints :

Représentant titulaire : M. Feuillebois André ;  
Représentant suppléant : M. Korn Albert.

**Cadre des poids et mesures.**

Vérificateurs principaux :

Représentant titulaire : M. Benedetti Jean ;  
Représentant suppléant : M. Lafon Théodore.

Vérificateurs :

Représentant titulaire : M. Gardini Vincent ;  
Représentant suppléant : M. Odezène Jean.

*Cadre supérieur de la marine marchande.*

## Inspecteurs :

Représentant titulaire : M. Roy Yves ;  
Représentant suppléant : M. Calendini Jean.

*Cadre principal de la marine marchande.*

## Contrôleurs principaux et contrôleurs :

Représentant titulaire : M. Clanet Maurice ;  
Représentant suppléant : M. Mahéo Alexandre.

*Cadre des améliorations agricoles.*

## Conducteurs principaux et conducteurs :

Représentant titulaire : M. Molinard Jean ;  
Représentant suppléant : M. Daviray Henri.

*Cadre principal de l'Office chrétien interprofessionnel du blé et du service du ravitaillement.*

## Contrôleurs principaux et contrôleurs :

Représentants titulaires : MM. Pasquet Robert ;  
Moulin Fernand ;  
Représentants suppléants : MM. Vivès Paul ;  
Durisy François.

*Cadre principal de l'Office chrétien de contrôle et d'exportation.*

## Contrôleurs principaux et contrôleurs :

Représentants titulaires : MM. Homberger Maxime ;  
Pobelle André ;  
Représentants suppléants : MM. de Miollis Raoul ;  
Bégala Émile.

*Cadre secondaire de la marine marchande.*

## Gardes maritimes principaux et gardes maritimes (par voie de tirage au sort) :

Représentant titulaire : M. Legal Joseph ;  
Représentant suppléant : M. Dariet Joseph.

*Cadre principal de l'agriculture, de l'horticulture et de la défense des végétaux.*

## Chefs de pratique agricole et contrôleurs de la défense des végétaux :

Représentants titulaires : MM. Dupont Jean ;  
Legé Marcel ;  
Représentants suppléants : MM. Coquet Olivier ;  
Blanc Ernest.

*Cadre principal de l'élevage.*

## Agents d'élevage et préparateurs du laboratoire de recherches de l'élevage (par voie de tirage au sort) :

Représentant titulaire : M. Grusco Manuel ;  
Représentant suppléant : M. Dutournier Michel.

*Corps des officiers des eaux et forêts.*

## Conservateurs :

Représentant titulaire : M. Boulhol Pierre ;  
Représentant suppléant : M. Marceron Georges.

## Inspecteurs :

Représentant titulaire : M. Daumas René ;  
Représentant suppléant : M. Vidal Paul.

## Inspecteurs adjoints :

Représentant titulaire : M. Perrot Michel ;  
Représentant suppléant : M. Moser Jean.

*Cadre supérieur et principal du service de la conservation de la propriété foncière.*

## Conservateurs :

Représentant titulaire : M. Meyère Marceau ;  
Représentant suppléant : M. Marjault Jean.

## Contrôleurs principaux et contrôleurs :

Représentants titulaires : MM. Simon Jean ;  
Guillaume Georges ;  
Représentants suppléants : MM. Dhombres André ;  
Protat Jean.

*Cadre spécial au service de la conservation de la propriété foncière.*

## Secrétaires de conservation :

Représentant titulaire : M. Nadal Gaston ;  
Représentant suppléant : M. Mendès Richard.

*Cadre supérieur du service topographique chérifien.*

## Ingénieurs topographes principaux et ingénieurs topographes :

Représentant titulaire : M. Troussel Henri ;  
Représentant suppléant : M. Aiglou Roger.

*Cadre principal du service topographique chérifien.*

## Topographes principaux et topographes :

Représentants titulaires : MM. Léonetti François ;  
Coste Arthur ;  
Représentants suppléants : MM. Chesny Georges ;  
Girolami René.

## Topographes adjoints :

Représentant titulaire : M. Gros Gabriel ;  
Représentant suppléant : M. Hartmann Jacques.

*Cadre principal des dessinateurs du service topographique chérifien.*

## Chefs dessinateurs :

Représentant titulaire : M. Ceccaldi David ;  
Représentant suppléant : M. Isnard Marcel.

## Dessinateurs principaux et dessinateurs :

Représentants titulaires : MM. Bonname Georges ;  
Charbonnel Bertrand ;  
Représentants suppléants : MM. Garrigue Henri ;  
Hébert Charles.

*Cadre des préposés des eaux et forêts (par voie de tirage au sort).*

## Adjudants-chefs :

Représentants titulaires : MM. Oudot Marcel ;  
Briot Alphonse ;  
Représentants suppléants : MM. Cocut Louis ;  
Andrieu Gaston.

## Brigadiers :

Représentants titulaires : MM. Mons Désiré ;  
Vercez Henri ;  
Représentants suppléants : MM. Vieillard Henri ;  
Cantegrel Paul.

## Sous-brigadiers :

Représentants titulaires : MM. Bouyssou Eugène ;  
Mazel André ;  
Représentants suppléants : MM. Frugier François ;  
Clauzet Valentin.

## Gardes :

Représentants titulaires : MM. Prodhomme Francis ;  
Gayraud Jules ;  
Représentants suppléants : MM. Renaud Jean ;  
Jeanneau Édouard.

*Cadre de l'interprétariat du service de la conservation de la propriété foncière.*

## Interprètes principaux :

Représentant titulaire : M. Marciano Léon ;  
Représentant suppléant : M. Viguié Pierre.

## Interprètes :

Représentant titulaire : M. Rahal Mostefa ben Bachir ;  
Représentant suppléant : M. El Kaïm Haïm.

*Cadre administratif secondaire des eaux et forêts.*

## Commis principaux et commis :

Représentants titulaires : MM. Boin Georges ;  
Minault Joseph ;  
Représentants suppléants : MM. Priou Jean (par voie de tirage au sort) ;  
Lauzé Louis (par voie de tirage au sort).

## Dames employées et dames dactylographes :

Représentante titulaire : M<sup>me</sup> Becker Marie ;  
Représentante suppléante : M<sup>me</sup> Favre Suzanne.

*Cadre administratif secondaire du service de la conservation de la propriété foncière.*

## Commis principaux et commis :

Représentants titulaires : MM. Sueur Henri ;  
Atger Léon ;  
Représentants suppléants : MM. Mendès Jules ;  
Brésille Charles.

## Dames employées et dames dactylographes :

Représentante titulaire : M<sup>me</sup> Gailhanou Andrée ;  
Représentante suppléante : M<sup>me</sup> Cousseran Irma.

*Cadre secondaire de l'interprétariat du service foncier.*

## Commis principaux et commis d'interprétariat :

Représentants titulaires : Si Mohamed Semlali Tanjaoui ;  
Si el Abid Skelli ;  
Représentants suppléants : Si Mohamed Abdallah ben Kadda ;  
Si Mohamed ben Kirane.

*Cadre administratif des commis principaux et commis.*

## Commis principaux et commis :

Représentants titulaires : MM. Vézole Edmond ;  
Gimeno Pierre ;  
Représentants suppléants : MM. Son Frédéric ;  
Boulou Joseph.

*Cadre administratif des dames employées et dames dactylographes.*

## Dames employées et dames dactylographes :

Représentantes titulaires : M<sup>mes</sup> Cochinard Sébastienne ;  
Maisin Albertine ;  
Représentantes suppléantes : M<sup>mes</sup> Desideri Yvonne ;  
Querec Catherine.

*Cadre des employés et agents publics propres à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.*

## Employés et agents publics (par voie de tirage au sort) :

Représentants titulaires : MM. Ortola Nicolas ;  
Blaisa Rodrigo ;  
Représentants suppléants : MM. Vicente Pierre ;  
Nacri Bacha.

*Elections des représentants du personnel du service de la jeunesse et des sports dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel pour les années 1948-1949.*

## LISTE DES CANDIDATS ÉLUS.

## I. — Corps des inspecteurs.

Représentant titulaire : M. Citron Pierre ;  
Représentant suppléant : M. Roze Jacques.

## II. — Corps des inspecteurs adjoints et inspectrices adjointes.

Représentant titulaire : M. Silvant Camille ;  
Représentant suppléant : M. Martin-Prével Jean.

## III. — Corps des agents techniques principaux.

Représentant titulaire : M. Luccioni Jean ;  
Représentant suppléant : M. Cogne Hubert.

## IV. — Corps des agents techniques.

Représentant titulaire : M. Mayol Gaspard ;  
Représentant suppléant : M. Versini Michel.

## V. — Corps des moniteurs et monitrices.

Représentants titulaires : MM. André Robert ;  
Jaillard Lucien ;  
Représentants suppléants : MM. Jouart Pierre ;  
Nogier André.

## Résultats de concours et d'examens.

*Examen probatoire pour l'admission de certains agents dans le cadre technique des contrôleurs des mines.*

Candidats classés : MM. Geneslay Roger, Heilles Henri et Ouertal Joseph.

*Examen de sténographie du 29 avril 1948.*

Liste des candidates reçues (ordre alphabétique)

*Examen révisionnel.*

M<sup>mes</sup> ou M<sup>lles</sup> Aimar Raymonde, Allegret Roberte, Bacq Line, Barrier Andrée, Berdoug Marguerite, Beyer Geneviève, Laoust Marguerite, Maignan Jeannine, Mercier Françoise, Nouvel de la Flèche Maryvonne, Parant Blanche, Perrin Yvette, Vaillant Helyett et Valéro Lucienne.

*Examen ordinaire.*

M<sup>mes</sup> ou M<sup>lles</sup> Allias Estelle, Beaufume Paulette, Béneteau Elise, Bertrand Raymonde, Blaignan Mireille, Botli Marie-Antoinette, Busbib Mettie, de Barace Ghislaine, Degot Louise, Durand Monique, Duval Christiane, Despouy Yvonne, Favreau Hélène, Fournier Josette, Garcia Yvette, Gayet Hélène, Jarrige Renée, Lefroid Monique, Legouée Nicole, Lutz Madeleine, Neau Yolande, Padilla Yvonne, Piétri Paulette, Reynier Suzanne, Ribes Raymonde, Richard Jeannine, Rousset-Roussetou Marie-Rose, Soule-Nan Yvette et Vincler Mireille.

*Examen professionnel pour l'accès à l'emploi de commis des eaux et forêts.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Auriol René, Chetrit Jacob, Robineau Léon, German Raymond, M<sup>lle</sup> Brossier Rolande, M. Gassmann Paul, M<sup>lle</sup> Sebach Germaine.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Division des régies financières. — Perceptions.

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 1<sup>er</sup> juin 1948. — *Patentes* : contrôle civil de Salé-banlieue, 3<sup>e</sup> émission 1947 ; contrôle civil de Rabat-banlieue, 3<sup>e</sup> émission 1947 ; contrôle civil de Marchand, 2<sup>e</sup> émission 1947 ; Mogador, 3<sup>e</sup> émission 1947.

*Taxe d'habitation* : Souk-el-Arba-du-Rharb, émission spéciale 1948 ; Salé, émission spéciale 1948 ; Mazagan, émission primitive 1948 (domaine public maritime) et émission spéciale 1948 (meublés) ; Agadir, émission spéciale 1948.

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Fès-médina, rôle 13 de 1947 ; Marrakech-Guéliz, rôles spéciaux 6, 7 et 8 de 1946, 1947, 1948.

*Complément à la taxe de compensation familiale* : Meknès-médina, rôle 2 de 1947.

*Prélèvement sur les excédents de bénéfices* : Sidi-Slimane, rôle 2 de 1945 ; Rabat-sud, rôles 6 de 1941, 6 de 1943, 11 de 1944 ; Casablanca-ouest, rôle 6 de 1945 ; Casablanca-centre, rôles 11 de 1942, 6 de 1944, 8 et 11 de 1945 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 1 de 1945 ; Casablanca-nord, rôle 8 de 1945.

*Prélèvements sur les traitements et salaires* : Rabat-sud, rôles 5 de 1945, 4 de 1946 ; Rabat-nord, rôle 4 de 1945 ; Meknès-ville nouvelle, rôle 6 de 1945 ; Marrakech-Guéliz, rôle 3 de 1947 ; Agadir, rôles 5 de 1946, 2 de 1947.

LE 7 JUIN 1948. — *Patentes* : Meknès-médina, 3<sup>e</sup> émission 1946 et 2<sup>e</sup> émission 1947.

*Taxe d'habitation* : El-Kelâa-des-Srarhna, émission primitive 1948 ; Sidi-Rahhal, émission primitive 1948 ; Meknès-médina, 3<sup>e</sup> émission 1946 et 2<sup>e</sup> émission 1947.

*Taxe de compensation familiale* : Rabat-sud, émission primitive 1948.

*Le chef du service des perceptions,*

M. BOISSY

# B.N.C.I.

## "AFRIQUE"



# BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE — AFRIQUE —

Capital 300 millions (entièrement versés)

SIÈGE SOCIAL : ALGER, 17, Boulevard Baudin

PLUS DE 76 SUCCURSALES, AGENCES  
ET BUREAUX EN AFRIQUE DU NORD  
ET AU LEVANT

### RÉSEAU MAROCAIN

DIRECTION DES SIÈGES DU MAROC : 26, place de France, CASABLANCA

CASABLANCA  
CASABLANCA (Boulevard de  
Marseille)  
CASABLANCA-LES-HALLES  
CASABLANCA-MEDINA  
BENI-MELLAL  
FEDALA  
KASBA-TADLA

MAZAGAN  
OUED-ZEM  
SETTAT  
AGADIR  
TAROUDANT  
FES  
FES-MEDINA  
MARRAKECH

MARRAKECH-GUELIZ  
MOGADOR  
OUARZAZATE  
SAFI  
MEKNES  
MEKNES-MEDINA  
IFRANE  
MIDELT

OIJDA  
RABAT  
RABAT-MEDINA  
PORT-LYAUTEY  
OUEZZANE  
SIDI-YAHIA-DU-GHARB  
SOUK-EL-ARBA-DU-GHARB  
TANGER